

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES POTIERS DE TERRE
DE LA VILLE DE LILLE.

SENTENCE

*Contre les Charbonniers & Porteurs de Charbons
fermentés de cette Ville, qui les déclare non fondés
à exiger aucun droit des Potiers de Terre pour
les Charbons qu'ils peuvent vendre & débiter en cette
ville, provenant du Bois par eux mis en œuvre
à cuire leurs Poteries,*

Du 25 Septembre 1629.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres :
SALUT. Comme Gérard Dupont, & les autres Charbonniers,
Porteurs de Charbons fermentés, auroient fait convenir &
adjourner par devant Mr. le Mayeur & Nous en pleine Halle,
Jacques Duthoit, Jean Piétin, Jean Duthoit, Philippe le
Plat, & Pierre Delevoie, tous Potiers demeurans en cette
Ville & Fauxbourg de la Magdeleine, afin que ensuite des

A



Lettres & Ordonnances dudit Style des Charbonniers, lesdits adjournés furent tenus & condamnés leur payer douze deniers parisis de chacun faix de Charbon qu'ils ont vendus & livrés en cette ville de Lille, sans les avoir fait mesurer ; & pardessus ce, en trois livres parisis d'amende pour chacun desdits faix livrés en la forme que dessus : sur quoi lesdits adjournés ayant comparus, pour défenses ont dit, que de temps immémorial ils n'ont été sujets à faire mesurer les Charbons par des fabriques provenans du bois par eux mis en œuvre à cuire leurs Poteries, & même qu'ils aient oncques, non plus que leurs prédeceſſeurs, payé ledit prétendu, & par ainsi qu'ils n'étoient submis d'en payer aucune chose, d'autant même qu'icelui prétendu n'est seulement deuz pour semblable marchandise de Charbons qui s'amainnent en cette Ville & Taille, & nullement pour ceux fabriqués ès maisons desdits adjournés. Pour lesquelles raisons lesdits adjournés auroient conclus à ce que lesdits Demandeurs seroient déclarés non recevables, & qu'ils seroient déclarés quittes, du moins de l'instance, offrant leurs faits prouver : & par lesdits Charbonniers auroit été dit pour repliques, que lesdits adjournés faisoient à condamner audit prétendu, attendu que pour même sujet feu *Urbain Castel*, ci-devant Potier, auroit été condamné en amende & droits prétendus, comme en apparoissoit par la Sentence : & par lesdits adjournés pour dupliques auroient dit, que ladite condamnation avoit été faite contre ledit *Castel*, à raison qu'il avoit fait amener lesdits Charbons mentionnés en ladite Sentence de l'Abbaye de Los, & non pour celui qui se fabriquoit en sa maison : & sur ce, fut le différent desdites Parties retenu en avis de la Cour. Nous requérant sur ce avoir droit, sçavoir faisons, que le tout vu & considéré, Nous, sur ce conjuré de notre conjureur, avons déclarez & déclarons lesdits Demandeurs non recevables. En témoin de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le 25 Septembre 1629. Etoit signé, MOUTON, avec paraph, & scellé.

S T A T U T S
D U C O R P S D E S P O T I E R S ,

Du 29 Octobre 1666.

AT TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres :
SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi ait
de tout temps compété & appartenu, & encore à présent
compette & appartient de par les très-illustres Prédécesseurs
de Sa Majesté, Comtes de Flandres, la connoissance &
judicature généralement de & sur tous sujetz, manans &
habitans audict Eschevinage, & mesmement de toute la po-
lice & gouvernement de ladict Ville, en telle manière que
la pluspart d'iceulx manans, habitans & sujetz audict Esche-
vinage se sont aidez, régis & gouvenez, & font encore cha-
cun jour au faict de leurs estatz, mestiers & marchandises,
selon les règles, constitutions & ordonnances, à eulx par
Nous ou nosdits Prédécesseurs bailliés & concédés, tant par
Lettres comme aultrement, & à chacun d'iceulx selon ses
états & degréz : ensuite desquelles constitutions & ordon-
nances, iceulx manans & habitans ayent chacun an révé-
rendez le vénérable Saint Sacrement & Procession de cestede-
rite Ville, bien & honorablement à la louange de Dieu &
sa glorieuse Mère, & aussi à l'honneur de cestede Ville : &
tellement que à ceste exemple aussi par notre exhortation,
les Maistres & Ouvriers des Potiers de Terre en cestede Ville,
se soient par ci-devant assujettis pour honneur & ré-
vérence desdits vénérable Saint Sacrement & Procession, de
eslever torses & chandeilles, comme par long-temps ont faict
la pluspart des autres mestiers de ladict Ville, pourvu &
parmi toutefois que pour l'entretenement de leurd. mestier,

Statuts du Corps

nos Prédéceſſeurs leur euffent octroyez & accordez soubz leur modération , à laquelle ils font entièrement d'apporter & subministrer les points & articles à eux concédez par les Lettres pour ce dépeſchées ; requerans partant redrefſement & renouvellement d'icelles , en y ajoutant & insérant plusieurs autres points & articles pour le plus grand maintenement de franchise de leurdict Style , ensemble subvenir aux frais de la Chapelle , descharge des Messes & autres ; ſçavoir faisons que vu par Nous les Ordonnances autrefois faites pour ledict mestier , reposant soubz Nous , en date du 25 Août 1569 , desirant le bien & avancement dudit mestier de Potiers de Terre , ensemble la décoration desdicts vénérable Saint Sacrement , de bonne & meure délibération de Conseil , avons aux Maistres & Ouvriers dudit mestier de Potiers de Terre en cestdictte Ville , pour eux & leurs successeurs , accordez & octroyez , accordons & octroyons , en renouvellant lesdictes Ordonnances , les poincts & articles qui s'ensuivent .

ARTICLE PREMIER.

Que nul Maistre venant de dehors ne poldra eslever ne faire ledict mestier de Potier en cestdictte Ville , Taille & Banlieue , que premier il ne soit tenu de payer au prouffit de la bourse des pauvres de ceste Ville , trente-fix livres paris , & au prouffit de la Chapelle dudit Style douze livres paris , & au Varlet cinq livres aussi paris .

II.

Que tous ceulx qui voudront apprendre ledict Style , feront tenus de travailler deux ans soubz un francq Maistre dudit Style , en payant à fon entrée pour se faire enrégistrer quarante sols , & au Varlet vingt gros ; & ayent fait & achevé deux ans au contentement de son Maistre & esté enrégistrés au nombre des franqs , fix livres paris .

III.

Que chacun Maistre dudit mestier sera tenu payer

des Potiers.

3

chacun an, pour l'entretenement de la Chapelle, cinquante
sols, & les Varlets douze sols parisis.

I V.

Que tous Maistres ne poldront avoir qu'un four & qu'une
bouticle seulement, sur peine de cinquante livres parisis d'a-
mende, applicable au prouffit de la Chapelle à chacune fois
qu'ils seront trouvés d'en avoir plus.

V.

Que tous Apprentis ayant faict les deux ans de leur ap-
prentissage, voulant parvenir à la Maistrise, feront tenus
tourner un pot de demi lot tenant sa jauge, ou un pot
à la cresme tourné & menouvré.

V I.

Que toutes personnes venant de dehors de ceste Ville,
de quelle qualité elles soient, n'étant francques dudit Style,
ne poldront vendre ni faire vendre pot ni aultres ouvrages de
Terre, sinon qu'en payant au prouffit dudit Corps de
Style de chacune chartée venant de gens étrangiers de cestede-
dicté Ville, & n'y ayant été fabriquées, une livre de chire,
de chacune charrette demie livre; & venant lesdites Poteries
par bateau, s'en fera estimation de chacune chartée audict
advenant.

V II.

Que tous revendeurs de pots & aultres espèces de Terres
en dépendantes, n'estant francqs dudit Style, feront tenus
payer pour leur entrée quarante sols; & pour frais d'années
dix sols parisis par an, pour l'entretenement de la Chapelle.

V III.

Tous Varlets qui viendront dehors cestedicté Ville pour
travailler au faict de Tourneur dudit mestier, trente sols
pour une fois; & les manouvriers venant aussi dehors de
cestedicté Ville, vingt sols parisis, & qu'iceux ne poldront

*reg: aux qualités
de terre volé
au 53 feb: 15
ant: 6
sur la veque de
potiers de Larne
qui ordonnaient
l'exécution du
dicté arrêt
27 feb: 1558*

Statuts du Corps

travailler plus de quinze jours sans payer lesdits droits, à péril, s'ils en estoient en faulte, de payer huit sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

I X.

Que chacun enfant de Maistres allant de vie à trespass, seront tenus de payer une livre de chire; & pour chacun enfant de varlet allant aussi de vie à trespass, demie livre.

X.

Pour chacun Maistre ou leur femme venant à aller de vie à trespass, trente sols parisis; & pour lesdits varlets & leurs femmes quinze sols parisis, applicables comme dessus.

X I.

Que tous Maistres & Varlets dudit mestier seront aussi tenus d'accompagner lesdites Processions, à péril de payer par chacun deffaillant une livre de chire, & demie livre pour chacun Varlet.

X I I.

Que tous Maistres & Varlets seront tenus d'accompagner à l'enterrement & service de ceulx venans à aller de vie à trespass, & de leurs femmes & enfans, à péril que si lesdits Maistres estoient en faulte de ce faire, d'une livre de chire d'amende, & les varlets demie livre au prouffit de ladite Chapelle.

X I I I.

Que les Maistres dudit Style auront pour eux desjeuner par ensemble le jour du S. Sacrement, quatre livres parisis, & le jour de la Procession aussi quatre livres parisis.

X I V.

Sera le Varlet dudit Style tenu de bien & diligemment servir en ce que ordonné & commandé lui sera par les Maistres dudit Corps de Style, & pour lesquels debvoirs icelui Varlet aura six livres parisis par chacun an.

X V.

Que tous fils de Maistres voulant passer chef-d'œuvre dudit Style, seront tenus de payer six livres parisis, & ceulx n'estans fils de Maistres douze livres parisis au prouffit de ladie Chapelle.

X VI.

Que tous les Maistres dudit Style & Varlets, seront tenus d'entendre ladie Messe le jour de leur Feste, à péril de payer par les Maistres une livre de chire d'amende, & les Varlets une demie livre de ceux deffaillans.

X VII.

Que pour conduire ledit Mestier, seront esleus & institués deux Maistres & un varlet, lesquels Maistres seront tenus de entendre bien & diligemment à ce que les torses & chandelles dudit Mestier, & tel nombre que bon expédition leur semblera, soient bien & duement faictes, entretenues, & les droicts dudit Mestier gardez; ensemble les amendes & fourfaictures cœuillis d'an en an: seront aussi tenus de rendre ce compte & reliquat chacun an, en dedans le Dimanche ensuivant ladie Procession, par lequel compte, lesdits Maistres seront aussi tenus de rapporter par chapitres séparez, tant les émolumens & droicts de ladie Chapelle, que les mises d'icelle; & lors de la rendition dudit compte, l'on renouvellera l'un d'iceulx Maistres la première fois, & y sera mis un autre en sa place, & les années suivantes; celui resté l'année précédente sortira.

X VIII.

Que si aucun dudit Mestier estoit deffaillant, refusant ou en demeure de payer, furnir & accomplir ces présentes Ordonnances ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénomination d'iceulx Maistres dudit Mestier, iceulx deffaillans seront ad ce par Nous ou nostre commandement, constraintz par toutes voies & manières de constraintes, & jusques au

plain payement, furnissement & entretienement desdictes Ordonnances, & de chacune d'icelles, & à leurs despens.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-dessus au loing déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nosdicts successeurs audict Eschevinage, avons accordez & octroyez, & par ces présentes accordons & octroyons, durer & estre entretenus par lesdicts Maistres & Ouvriers de Poteries de Terre, pour eux & leurs successeurs Ouvriers dudit Mestiers en cestedié Ville à toujours; sauf que si ès choses dictes ou aulcunes d'icelles avoit ou chéoit aulcune obscurité, variation ou interprétation, Nous, audict cas, avons réservés & réservons ladite interprétation & éclaircissement, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire convenoit & bon. Nous sembloit ci-après. En tesmoin de ce, Nous avons ces présentes fait sceller du Scel aux Causes de la ville de Lille, le vingt-neuf Octobre seize cens soixante-six.

Publiés à la Bretecque, par les Carrefours & aultres lieux de cestedié Ville, le trentième d'Octobre dudit an seize cens soixante-six, par Crespin Detros, Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, BAYART.



ADMISSION

ADMISSION A FRANCHISE

De Jacques Gravelines,

Du 6 Novembre 1666.

*EXTRAIT du Registre aux Lettres & Ordonnances des Styles
& Mestiers de cette ville de Lille, reposant soubz Eschevins
d'icelle, côté de la Lettre C.*

LE sixième de Novembre seize cens soixante-six , sur Requête présentée de la part de *Jacques Gravelines*, Bourgeois de cette Ville , de son Style Potier de Terre , demeurant au Fauxbourg de la Magdeleine , tendante afin d'être admis à la franchise du Corps de Style des Potiers , à raison de la clôture d'icelui depuis naguere accordée ; l'offre faite par ledit *Gravelines* de payer sa part & contingent aux frais exposés pour parvenir à ladite clôture ; ouis préalablement les Maîtres & Suppôts dudit Corps de Style desdits Potiers , MESSIEURS ont accordés & accordent audit *Gravelines* la fudsite franchise , après qu'il a affirmé par serment , comme aussi *Noël Vanbroucq* , l'un desdits Suppôts , n'y avoir aucune intelligence entre eux qui pourroit préjudicier aux articles de leursdites Lettres ; avant quoi & au même temps *Charles Billels* & *Martin le Prestre* , choisis pour Maîtres dudit Style , ont prêtés le serment d'eux bien & duement acquitter de leurdite Maîtrise à leur sens & pouvoir , & de rendre compte & reliquat là & ainsi qu'il appartiendra : plus bas étoit écrit , il est ainsi , témoin , & signé *Remy Fruict*. Et plus bas étoit encore écrit , il est ainsi audit Registre , témoin , & étoit signé , *BAYART*.

ORDONNANCE

Qui éclaircit l'Article VI () des Lettres , & ordonne que tous non-Francs & Revendeurs de Poteries étrangères payeront les droits , & qui fixe les droits à payer pour lesdites Poteries étrangères ,*

Du 17 Juillet 1688.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant informés qu'il y a souvent des difficultés entre les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Potiers, à l'encontre de quelques non-Francs & débiteurs de Poteries étrangères, à raison de l'Article VI de notre Ordonnance politique du 30 Octobre 1666, concernant ledit Corps & Métier : voulant mettre fin à toutes contestations, Nous avons, en éclaircissant ledit Article VI, (**) ordonné & ordonnons, que les droits y mentionnés seront payés généralement par tous non-Francs & Revendeurs de pareilles Poteries étrangères ; savoir, pour chacune charretée qu'ils recevront, une livre de cire, (***) & pour chacune charrette demie livre ; & lorsque lesdites marchandises seront amenées par bateau, il en sera fait estimation à proportion de chacune charretée ou charrette que contiendra le bateau qui en sera chargé. Et pour que la présente ne soit ignorée, Nous ordonnons qu'icelle soit publiée & affichée en la manière accoutumée. Fait en Halle le 17 Juillet 1688.
Signé, J. LIPPENS.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 20 Juillet 1688, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, Gilles de Flandres. Et plus bas étoit écrit, il est ainsi témoin ; & étoit signé, J. LIPPENS.

(*) (**) Voyez ci-après, pag. 5.

(***) Evaluée à 14 pat. par Ordinance du 22 Mars 1710; voyez ci-après, pag. 13.

ORDONNANCE

*Qui fixe les droits sur les Poteries étrangères &
sur les Pannes,*

Du 22 Mars 1710.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Potiers de Terre en cette Ville, que par l'Article VI (*) des Lettres dudit Corps, qu'il a plu aux Prédécesseurs de vos Seigneuries leur accorder, en l'an 1666, il est dit : que toutes personnes de dehors de cettedite Ville, de quelle qualité elles soient, n'étant franches dudit Style, ne pourront vendre ou faire vendre pots ni autres ouvrages de terre, sinon qu'en payant au profit dudit Corps de chacune charretée venant de l'étranger de cettedite Ville, & n'y ayant été fabriquée, une livre de cire, de chacune charrette demie livre, & par bateau s'en doit faire estimation de chacune charretée à l'avenant ; ce qui a été réitéré par Ordinance du 17 Juillet 1688 (**): nonobstant ce, plusieurs non-Francs s'ingèrent journalièrement de faire entrer par charriots & bateaux grosses quantités d'ouvrages de terre dépendans dudit Corps à leur grand détriment ; jusques-là que les uns font difficulté, soit des charretées que de l'estimation de ce qu'il se trouve sur les bateaux ; & les autres prétextent que ce n'est point pour vendre, mais de mettre en œuvre par les Bourgeois ou Habitans de cettedite Ville, tandis que parmi tout cela & lesdits modiques droits, ils gagnent considérablement & vivent splendidelement au préjudice desdits Remon-

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

(**) Ibid. pag. 10.

trans , qui se trouvent chargés de grosses familles , & grand nombre d'ouvriers souventes-fois obligés d'avoir les bras croisés , de payer des rendages considérables , tailles , vingtièmes & autres charges , même des droits sur les bois & terres que lesdits non-Francs ne payent point , ayant leur établissement près de cette Ville pour peu de chose , & non sujets à aucun droit , même usent de tous stratagèmes pour ne payer les petits droits dus audit Corps que dit est.

Ce considéré , MESSIEURS , il vous plaît défendre l'entrée de tous ouvrages de terre en cettedité Ville & à l'environ , pour y être vendus ou mis en œuvre , sous tels prétextes & à telles personnes que ce soit , qu'en payant les droits conformément auxdites Lettres ; & pour dorénavant qu'il n'y ait aucune difficulté des pleines charretées ou estimation de la confiance des bateaux & du prix de la livre de cire , surtout pour ce qui concerne les Pannes , marchandise la plus commune : ordonner que lesdits droits feront payés en conformité de ce que dessus , à l'avenant de six patars au moins le cent desdites Pannes : réitérer & ratifier au surplus vos Ordinance & Règlement politique concernant ledit Corps . Ce faisant , les Remontrans , Suppôts , leurs nombreuses familles , & grand nombre d'ouvriers , continueront leurs vœux & prières pour la santé & prospérité de vos Seigneuries .
Signé , NANTES .

A P O S T I L L E .

Avis du Procureur de Ville . Fait en Halle le 15 Mars 1710 .
Signé , PHILIPPE GOUDEMAN .

O R D O N N A N C E .

Vu la présente Requête , les Lettres du Corps des Suppliants du 29 Octobre 1666 (*) , notre Ordinance politique du 17 Juillet 1688 (**), confirmative desdites Lettres , & les Conclu-

(*) Voyez ci-devant , pag. 3 .

(**) Ibid , pag. 10 .

sions du Procureur de cette Ville, Nous avons déclarés, conformément auxdites Lettres & Ordonnances, que les Etrangers non-Francs du Corps des Potiers, ne pourront vendre ni faire vendre pots ni autres ouvrages de terre non fabriqués en cette Ville, qu'en payant au profit du Corps des Supplians, de chacune charretée, une livre de cire valable quatorze patars, & de chacune charrette demie livre de cire; & à l'égard des Poteries venant par bateaux, Nous ordonnons qu'il sera payé quatre patars du cent de Pannes, au lieu de six demandés par les Supplians, & le surplus se prendra par rapport à la charretée, conformément auxdites Lettres & Ordonnances. Fait en Conclave le 22 Mars 1710. Signé,
G. F. LEROY.

SEN TENCE

*Qui fait défense au nommé Ferrand, marchand
de Poteries, d'avoir deux Boutiques,*

Du 8 Novembre 1712.

A La Requête des Doyen & Maîtres du Corps de Style des Potiers de Terre en cette ville de Lille, soit donné assignation au nommé *Ferrand*, marchand de Poteries demeurant dans la Cave dessous la Maison des Bons-Enfants en cettedité Ville, à être & comparoître à la prochaine Audience de pleine Halle & Conclave, qui se tiendra par devant MM. les Mayeur & Echevins de cettedité Ville, le Samedi 5 Novembre 1712, neuf heures du matin, pour voir faire demande à sa charge, en ce que nonobstant les Lettres & Réglemens du Corps de Style desdits Potiers, Article IV (*), disposant que tous Maîtres ne pourront avoir qu'un four &

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

qu'une boutique seulement, sur peine de cinquante livres parisis d'amende, applicable au profit de la Chapelle, à chacune fois qu'ils seront trouvés d'en avoir plus : cependant ledit *Farrant* ne se contente pas seulement d'exposer en vente, vendre & débiter des Poteries en ladite Cave où il fait sa résidence, mais encore dans deux autres différentes Caves sur la petite Place de cette Ville : savoir, l'une sous la Maison occupée par *Dupriez*, & l'autre sous celle occupée par *Fleur*; qu'il continue depuis un mois & plus, malgré les advertances amiables desdits Doyen & Maîtres, pour que ledit *Farrant*, en conformité desdites Lettres & Réglemens, ait à désister d'exposer ainsi en vente de l'une ou l'autre desdites deux Caves sur la susdite petite Place, afin qu'un chacun y puisse vendre & débiter les Poteries également; c'est pourquoi ils concluent à ce que ledit *Farrant* soit condamné au paiement des cinquante livres parisis d'amende, & à se déporter de l'occupation comme dit est de l'une ou l'autre desdites deux Caves, à péril de plus grosse amende en cas de récidive, & telle que de Droit; requérans à ces fins l'adjonction de M. le Prévôt de cette Ville, & demandant dépens, dommages & intérêts.

Déclarant que M.^e *Martin Nantes*, Procureur rue des Révérends Pères Dominiquains, occupera en cause pour les Requérants. *Etoit signé, P. NANTES.*

RELATION.

L'an mil sept cens douze, le quatre de Novembre, j'ai, Sergent soussigné, assigné ledit *Farrant*, parlant à sa servante, à compарoir à l'Audience de pleine Halle, neuf heures du matin, aux fins ci-dessus, lui ayant délivré copie du présent Libelle & de mon exploit de moi signé; témoin signé, **GUILLAUME HENRY.**

Défaut premier, les Demandeurs en personne.
Du depuis *converso Duriez*, & à lundi.

EN LA CAUSE

*Des Doyen & Maîtres du Corps de Style des Potiers de
Terre de cette ville de Lille, Demandeurs par Libelle à
l'Audience,*

CONTRE

Le nommé Ferrant, marchand de Poteries audit Lille, Opposant.

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE CETTE VILLÉ DE LILLE.

SUr ce qu'il Nous a été représenté à notre Audience de cejourd'hui huit Novembre mil sept cens douze, par *Nicolas-Joseph Delannoy*, beau-fils & Clerc à Me. *Nantes*, Procureur desdits Demandeurs, que sur le plaidoyer & sommation du jour d'hier, il avoit exhibé les Lettres dudit Corps de Style au Greffe, pour par ledit Opposant en prendre inspection, en telle sorte que la cause ayant été remise à cedit jourd'hui, pour par ledit Opposant défendre, il auroit conclu partant à ce défaut comme par ledit Libelle, du moins en cas d'ultérieures tergiversations, à ce que ledit Opposant soit par provision interdit d'exposer en vente à l'une ou l'autre des deux Caves qu'il occupoit sur la petite Place, pris égard auxdites Lettres, & que cela portoit gros préjudice aux autres Suppôts dudit Corps, qui ne pouvoient exposer leurs marchandises également comme tous autres qui ont chacun une seule Cave & portion de terrain au flégard le long du rang par Nous destiné à ce sujet, tandis qu'ils ont grosse quantité de marchandises; & que s'il n'y étoit promptement pourvu de remettre les choses à l'accoutumée, ledit Opposant entreprenoit tout ledit rang, ou du moins la plus grande partie, pour tâcher d'en exclure les autres à leur grand préjudice & détriment, auroit conclu, parlant comme dessus,

offrant preuve nécessaire , & demandant dépens , dommages & intérêts : ce qu'entendu par ledit Opposant , a dit qu'il n'avoit point eu temps suffisant pour pouvoir examiner lesdites Lettres & dire ses moyens de défenses , requérant qu'il Nous plut remettre la cause à la prochaine Audience , auquel jour il feroit clairement voir que lesdits Demandeurs sont très-mal fondés , & qu'il a droit d'occuper les Caves dont il s'agit & d'y étaler ses marchandises , puisque ce sont de différentes sortes de matières : suivant ce , & après autres verbalités , le différent étant coulé en notre avis , vuidant duquel , après rapport fait & tout considéré , Nous avons interdit & interdisons audit Ferrant d'étaler ou d'occuper plus d'une desdites Caves sur la petite Place , par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; lui ordonnons de défendre au principal en dedans la prochaine Audience péremptoirement , & à tel péril que de Droit . Ainsi fait en Halle ledit jour 8 Novembre 1712. Etoit signé , N. J. RINGUIER.

Le 17 dito , ledit Duriez a consenti que l'interdiction soit effet , à quoi il a promis que son Maître se conformera , & suivant ce , ordonné audit Ferrant de s'y conformer & n'occuper ni étaler Poteries qu'à une Cave , dépens compensés . Et plus bas étoit écrit , il est ainsi , témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné : & étoit signé , P. GOUDEMAN.



REGLEMENT

RÉGLEMENT

Entre le Corps des Potiers & celui des Tourneurs de Bois , par lequel il est déclaré que la vente & débit des Pots de pierre , Pots de marbre étrangers & des Verres , sera commune aux deux Corps , sans être obligés de payer aucune rétribution à qui que ce soit ,

Du 6 Mars 1716.

Ardevant le Substitut du Procureur-Syndic de la ville de Lille , sont comparus les Maîtres du Corps & Métier des Tourneurs de Bois , assistés du Procureur *Nicole* , d'une part ; & les Maîtres du Corps de Métier des Potiers de Terre de cette Ville , assistés du Clerc au Procureur *Nantes* , d'autre part .

J'ai représenté aux Parties qu'ils étoient en Procès au sujet de quelques rétributions que les Tourneurs prétendent des Potiers pour la vente & débit des Pots de pierre , Pots de marbre & Verres ; que MM. du Magistrat avoient demandé l'avis du Procureur de cette Ville ; qu'il y avoit satisfait ; & que j'étois chargé de les accommoder , s'il se pouvoit , pour mettre fin à ce Procès : & après plusieurs pourparlers , les Parties sont convenues que la vente & débit des Pots de pierre , Pots de marbre étrangers & des Verres , sera commune aux deux Corps , sans être obligés de payer aucune rétribution à qui que ce soit , moyennant quoi , le Procès prendra fin avec compensation de dépens , priant MM. du Magistrat de décréter ladite convention .

En foi de quoi , j'ai signé le présent Procès-verbal . Signé
P. A. COUROUWANNE .

Vu le Procès-verbal ci-dessus, contenant la convention faite, sous notre bon plaisir, entre les maîtres Tourneurs de Bois, & les maîtres du Corps des Potiers, au sujet de la vente & débit des Pots de pierre, Pots de marbre étrangers & des Verres : oui le Procureur de cette Ville, Nous avons approuvé & approuvons ladite convention pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ordonnons aux Parties de se régler en cette conformité. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 6 Mars 1716. Signé, GRENET.

SEN T E N C E

Qui permet aux Maîtres & Suppôts du Corps de payer les frais d'années des Ouvriers, & de les leur retenir,

Du 10 Février 1721.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ouoirront, Echevins de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Sur ce que Martin Meurisse & Cornil le Brun, Maîtres modernes, & les Suppôts du Corps de Style des Potiers de Terre de cettedite ville de Lille, Nous auroient par Requête remontrés, que par l'Article III (*) de leurs Lettres & Statuts, il étoit dit que chacun Maître dudit Métier seroit tenu payer chacun an, pour l'entretien de leur Chapelle, cinquante sols, & les Valets dudit Style douze sols parisis : néanmoins il s'étoit toujours pratiqué depuis trente & quarante ans, touchant lesdits Valets ou Ouvriers, que les Maîtres & Suppôts dudit Style avoient payé lesdits douze sols parisis à leur acquit, & retenu sur leur travail, comme il paroiffoit des comptes rendus, sauf que pour l'année 1720, quelques Suppôts auroient refusé de les payer en acquit desdits Ouvriers, par pure opiniâtreté ; c'étoit ce qui avoit obligé les Maîtres modernes de faire plusieurs poursuites vers les-

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

dits Ouvriers pour percevoir lesdits frais d'années, étant très-difficile de les recevoir de tous, tant par rapport que quelqu'un d'iceux travaillotent à la campagne, les autres dans les caves & greniers des Maisons de leurs Maîtres; & s'il falloit faire toutes ces recherches, ce seroit perdre beaucoup de temps, tandis qu'il étoit très-facile de percevoir lesdits frais d'années desdits Ouvriers par les mains de leurs Maîtres, qui auroient soin de les retenir sur leur travail: ce considéré, il Nous plut, pour éviter toutes difficultés & poursuites pour la perception desdits frais d'années dus par les Ouvriers dudit Corps de Style, autoriser les Remontrans de les payer à leur acquit, ainsi qu'il s'étoit toujours pratiqué, & de les diminuer sur leur travail, donnant même lesdits Remontrans leur consentement à ce que la chose fût ainsi toujours observée, pour prévenir tous frais & poursuites; quoi faisant, &c. Sur laquelle Requête, Nous aurions, par notre Apostille du quatre Février mil sept cens vingt-un, ordonné aux Parties de compарoir à la prochaine Audience; lesquelles Requête & Apostille, *François Bresou*, Sergent de la Prévôté de cette Ville, auroit, le six dudit mois de Février, signifié à *Pierre-François Vanbroucq*, & à la veuve *François Vanbroucq*, en leurs domiciles, leur ayant donné assignation à compарoir par devant Nous à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le sept, dix heures du matin, pour les causes mentionnées en la Requête: en conséquence desquelles Requête, Apostille, Signification & Oppositions, seroient comparus à notre Audience du dix du même mois de Février mil sept cens vingt-un, les Impétrants en personne, assistés de Me. *Martin Nantes*, leur Procureur, d'une part; Me. *Bonnavenport Barlez*, au nom & comme Procureur de *Pierre-François Vanbroucq*, Maître du Corps de Style des Potiers de Terre de cettedite Ville, & de la veuve *François Vanbroucq*, Maitresse dudit Style, signifiés de ladite Requête & Opposants d'autre part. Les premiers Comparans en ramenant à fait leur Requête, auroient conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur, avec dépens. Ayant de plus représenté que ledit Corps de Style des Potiers n'étoit composé que de lix

Maitres & Maîtresses tenans boutique , & qu'il n'y avoit que lesdits *Pierre-François Vanbroucq* & la veuve *François Vanbroucq* , qui s'opposoient à ladite Requête par pur opiniâtré ; & comme les Impétrants , qui étoient plus grand nombre , trouvoient l'avantage dudit Corps de Style , en faisant payer les frais d'années des Valets & Ouvriers dudit Style par les mains de leurs Maitres , consistans lesdits frais d'années en douze sols parisins dus par chaque Valet ou Ouvrier pour l'entretien de la Chapelle dudit Corps de Style , ainsi qu'il s'étoit toujours pratiqué , ayant soin lesdits Maitres de retenir lesdits douze sols de chaque Ouvrier sur leur travail , lesdits Impétrants auroient eu raison de présenter ladite Requête , pour obliger lesdits *Pierre-François Vanbroucq* & la veuve *François Vanbroucq* , à suivre cet ancien usage , comme donnant une facilité à percevoir lesdits frais d'années ; c'est pourquoi ils auroient conclu comme ci-devant , requérant même provision au cas que la cause ne se trouveroit pas en état d'être décidee , attendu qu'ils étoient fondés en titre : ce qu'entendu par ledit *Ms. Barlez* , Procureur desdits Opposans , fut dit pour défenses , qu'il employoit une Requête à Nous présentée le huit de Février mil sept cens vingt-un pour les Valets & Ouvriers dudit Corps de Style , que Nous aurions paraphée , & de laquelle il Nous auroit fait lecture , ayant ledit *Barlez* conclu comme par icelle & au rejettement de la Requête desdits Impétrants , demandant dépens . Et par lesdits Impétrants fut dit , que la Requête qu'ils avoient présentée n'avoit point été à la charge desdits Valets & Ouvriers de Poitiers , mais bien contre ledit *Pierre-François Vanbroucq* & la veuve *François Vanbroucq* , pour obliger ces derniers à payer pour leurs Valets & Ouvriers lesdits frais d'années , sauf à eux de les retenir sur leur travail ; ainsi lesdits Valets & Ouvriers de Poitiers qui étoient au service des Opposans ne devoient par conséquent point être écoutés dans leur Requête , qu'ils n'avoient présenté qu'à la prière dudit *Pierre-François Vanbroucq* , pour embrouiller la matière ; d'autant plus , que tous les Valets & Ouvriers des autres Maitres , qui étoient les Impétrants , auroient consenti qu'ils auroient payé lesdits frais

d'années à leur acquit , n'étant uniquement question de savoir si les Impétrants n'étoient point en droit de faire payer lesdits frais d'années desdits Valets & Ouvriers par les mains de leurs Maîtres , comme dit est , ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué , & que ledit *Vanbroucq* avoit observé lui-même lorsqu'il étoit Maître dudit Corps de Style , comme il paroissoit de plusieurs de ses quittances , que les Impétrants Nous auroient produit , aussi-bien que des comptes authentiqués rendus depuis trente ans & plus par les Maîtres dudit Corps de Style , à Nous pareillement produits : & pour faire d'autant plus voir que l'exposé des Impétrants étoit véritable , ils Nous auroient priés d'entendre *Antoine Meurisse* , Valet du Corps de Style , lequel étant aussi comparu , Nous auroit dit que depuis trente ans & plus qu'il étoit Valet dudit Corps de Style , il avoit toujours vu pratiquer que les Maîtres & Suppôts payoient lesdits frais d'années pour leurs Ouvriers , & les retenoient sur leur travail : moyennant tout ce que dessus , les Impétrants auroient cru d'en avoir dit assez pour obtenir dans les fins & conclusions de leur Requête , avec dépens : & ledit *Barlez* ayant persisté dans le contenu de sa Requête qu'il avoit ci-devant employée pour défenses , & représenté que lesdits Valets & Ouvriers étoient assez solvables pour payer lesdits frais d'années par eux-mêmes , sans que leurs Maîtres payassent pour eux-mêmes , & rejeté par impertinence & frivolité le surplus des allégations des Impétrants non rencontrées ; le différent coula en notre avis : vuidant duquel , rapport fait & tout considéré , Nous avons entériné & entérinons la Requête des Impétrants ; condamnons les Opposans aux dépens à taxer par la Cour . En foi de quoi , Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville , le dix Février mil sept cens vingt-un . Etoit signé , J. B. J. DUHAMEL , & Scellé .



SEN TENCE

Rendue contre Honoré-Nicolas Vanbroucq, qui déclare que les Maîtres non tenant Boutique, pourront être élus Maîtres, de même que ceux tenant Boutique,

Du 28 Décembre 1728.

A La Requête d'*Antoine-François Mahieu*, Maître moderne du Corps de Style des Potiers de cette ville de Lille, *Théodore Ballet & Martin Meurisse*, aussi Maîtres dudit Corps, soit, ensuite de permission accordée par M. le Mayeur, donné assignation à *Honoré-Nicolas Vanbroucq*, maître Potier, demeurant rue des Bateliers, au Rivage de la Basse-Deusle, à être & comparoître à la prochaine Audience de pleine Halle & Conclave, qui se tiendra par devant MM. les Mayeur & Echevins dudit Lille, le Vendredi trois Décembre mil sept cens vingt-huit, dix heures du matin, pour voir exposer que ledit *Vanbroucq* ayant été nommé & élu à servir en qualité de Maître moderne dudit Corps de Style, le vingt-six Novembre dernier, par les Maîtres & Suppôts dudit Corps de Style, ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis cinquante ans & plus ; cependant ledit *Vanbroucq* refuse, sans droit ni raison, d'accepter ladite Maîtrise suivant l'élection qui a été faite de sa personne par lesdits Maîtres & Suppôts, d'autant plus que c'est son tour à servir : pourquoi les Requérans conlquent à ce qu'il y soit tenu & condamné ; & pour son opiniâtreté de n'avoir accepté ladite Maîtrise, le condamner aux dépens, dommages & intérêts, résultés & à résulter, en son propre & privé nom ; le tout

au surplus à expliquer plus amplement en temps & lieu,
offrant preuve nécessaire.

Déclarant que Me. *Martin Nantes*, Procureur rue des
Dominiquains, occupera en cause pour lesdits Requérants.
Signé, P. NANTES.

RELATION.

L'an mil sept cens vingt-huit, le deux Décembre, j'ai,
Sergent Royal à la Prévôté de cette ville de Lille, donné
assignation audit *Honoré-Nicolas Vanbroucq*, à comparoître
par devant MM. du Magistrat, aux jour, lieu & heure ci-
deffus marqués, parlant à sa femme, lui ayant laissé copie du
présent libelle & de mon exploit, pour qu'il n'en ignore :
témoin signé, *N. J. DELANNOY.*

En conséquence des libelle & assignation ci-dessus, sont
comparus à notre Audience de ce jourd'hui trois Décembre
mil sept cens vingt-huit, les Demandeurs en personnes,
assistés de Me. *Martin Nantes*, leur Procureur d'une part.

Ledit *Honoré-Nicolas Vanbroucq* assigné, assisté de Me.
Jean-François Regnier, son Procureur, d'autre part.

Les premiers Comparans ramenant à fait ledit libelle, ont
conclu, comme par icelui, après qu'ils Nous ont produit l'acte
d'élection qui a été faite de la personne dudit *Vanbroucq*, pour
servir de Maître moderne dudit Corps de Style; & ils
Nous ont priés d'entendre le Valet dudit Corps de Style,
que ladite élection s'est ainsi toujours pratiquée depuis cin-
quante ans & plus.

Le deuxième Comparant, avant défendre, a interpellé les
Demandeurs de convenir que les maîtres Suppôts dudit Corps
tenant Boutique, ne sont qu'au nombre de quatre; que les
Maîtres non tenans Boutique, ne sont qu'au nombre de

trois ; que ces derniers donnent également leur voix à l'élection des Maîtres , qui se trouvent à toutes les assemblées & aux *bonis* , qui s'exemptent de la Maîtrise : ce qu'ayant été avoué par lesdits Maîtres & Suppôts Demandeurs ici présens à l'Audience , ledit Défendeur Nous a représenté qu'il pourroit soutenir ne devoir être obligé de servir de Maître en exercice , à raison qu'il a déjà servi , mais cependant il veut bien en faire les fonctions comme il a fait connoître à ses Confrères , pourquoi prenant l'assignation pour interpellation amiable , il consent d'être Maître dudit Corps , à charge que le contenu des Lettres & Statuts d'icelui seront exécutés selon leur forme & teneur ; que les plombs dudit Corps lui seront mis ès mains , pour obliger tous les sujets à leurs devoirs ; que les Maîtres non tenans Boutique seront tenus de servir à leur tour , finon exclus de leurs voix : cessant quoi , les Maîtres , qui ne sont qu'au nombre de quatre , ne pourroient être que deux ans sans être en exercice : parmi quoi , & sans en dire davantage quant à présent , l'assigné conclu à ce qu'il en soit ainsi fait & jugé , qu'il passera parmi ses offres , & que les Demandeurs seront condamnés aux dépens , pour leur avoir fait connoître ce que dessus avant l'assignation . Repliquant par les premiers Comparans fut dit , qu'ils acceptent à profit que ledit *Vanbroucq* convient de servir de Maître & d'en faire les fonctions ; & pour son opiniâtreté de n'avoir accepté ladite Maîtrise paravant l'assignation , & contre l'élection qui a été faite par les autres Maîtres & Suppôts , ils soutiennent qu'il sera condamné aux dépens en son propre & privé nom . Et répondant par ordre au surplus des défenses dudit *Vanbroucq* , a été dit par lesdits premiers Comparans , qu'ils ne peuvent empêcher l'entièvre exécution des Lettres & Statuts de leur Corps de Style , qu'ils ont toujours suivis à la lettre : à l'égard des plombs pour les Ouvriers fut représenté que lesdits Maîtres & Suppôts ayant fait une assemblée il y a huit ans ou environ , ont tous délibérés , d'un consentement unanime , de ne plus donner de plombs auxdits Ouvriers pour le grand abus qu'ils en faisoient , les retenant & s'en servant pour heulder au jeu de Boule ,

Boule , & qu'il étoit inutile de leur en donner , attendu qu'étant pauvres , chargés de femmes & enfans , ils n'ont jamais payé aucune amende , & cela depuis que le Corps de Style est établi jusqu'à présent ; mais les Demandeurs consentent que lesdits plombs soient donnés aux Maîtres tenans Boutique , & à ceux non tenans Boutique , à quoi l'affirmé ne peut en rien contredire ; mais on fait qu'il se vante par-tout qu'il fera toutes choses , à son caprice , plusieurs Procès auxdits Maîtres & Suppôts afin de les chagriner , & que cette affaire n'est qu'un commencement , & c'est en quoi il se trompe ; revenant aux Maîtres non tenans Boutique , que ledit *Vanbroucq* soutient qu'ils seront obligés de servir à leur tour , finon exclus de leur voix à l'élection des Maîtres ; fut dit , que de tous temps il n'a point été pratiqué que lesdits Maîtres non tenans Boutique aient servi , non plus qu'un garçon de Maître tenant Boutique étant sous la puissance paternelle , & ce n'est qu'une nouveauté que ledit *Vanbroucq* veut introduire , mais c'est à quoi il ne parviendra jamais , lesquels Maîtres non tenans Boutique ont néanmoins toujours intervenus dans toutes les assemblées pour les affaires dudit Corps de Style , donnés leurs voix , & participans aux *bonis* & *malis* comme les autres ; tout cela avec d'autant plus de justice que le Corps de Style étant composé de petit nombre de Suppôts , & étant tous d'un consentement , il n'arrive aucune difficulté ; & d'ailleurs , c'est pour empêcher qu'un Maître servant ne puisse faire toutes choses à la tête & des frais mal-à-propos , car le système dudit *Vanbroucq* ne butte qu'à ces fins , & pour que les autres Maîtres & Suppôts ne puissent savoir ce qu'il pourroit faire dans la Maîtrise ; ledit *Vanbroucq* ne peut nier , sans mauvaise foi , que lorsqu'il étoit Maître non tenant Boutique , il ait toujours intervenu dans toutes les assemblées , tant pour donner sa voix à l'élection des Maîtres , que pour participer aux *bonis*.

Pour ce qui est des Maîtres tenans Boutique au nombre de quatre , que ledit *Vanbroucq* dit qu'ils ne peuvent être que deux ans sans faire les fonctions de Maître , c'est une

fauffeté qu'il allégue, puisqu'un Maître étant élu sert deux ans, & qu'ainsi les autres Maîtres sont six ans alternativement sans servir; c'est ce que ledit *Vanbroucq* fait par lui-même, puisqu'il y a bien long-temps qu'il n'a servi; & arrivant qu'il n'y a point de veuves tenans Boutique, ils sont six Maîtres; & par conséquent un Maître étant élu à servir pour deux ans, les autres cinq Maîtres ne servent qu'alternativement & suivant leur tour à l'expiration des deux années finies.

Parmi ces raisons, les Demandeurs croient d'en avoir dit assez pour conclure à ce que ledit *Vanbroucq* soit déclaré non fondé ni recevable dans ses représentations frivoles; qu'il ne pourra faire aucune chose que du consentement & participation des autres Maîtres & Suppôts, ainsi qu'il a été pratiqué depuis cinquante ans & plus; ce que le Valet servant aujourd'hui, & qui a servi pendant ledit temps, est prêt d'affirmer, offrant preuve nécessaire, & demandant dépens.

En dupliques, ledit *Vanbroucq* Nous a représenté qu'il n'a nullement refusé de servir de Maître, puisque si-tôt qu'il fut informé de son élection, il fit connoître aux Maîtres qu'il vouloit bien servir, moyennant qu'il lui fût permis de faire observer les Statuts de leur Corps, & qu'ils ne seroient plus négligés comme ils étoient depuis long-temps; & a requis que les Maîtres non tenans Boutique, puisqu'ils avoient voix aux assemblées & part aux bonis, seront tenus de servir à leur tour & cottisés dans les frais payés pour droit de confirmation dû au Roi, à cause de son avénement à la Couronne, pour être confirmés dans la possession de leurs droits & priviléges de leur Maîtrise; c'est ce qui ne fut pas trouvé du goût des Maîtres: mais comme l'assigné croit que sa réquisition peut trouver grâce en Justice, c'est pourquoi il espère qu'il sera par Nous statué sur ce sujet. Les Maîtres, ici Demandeurs, se trouvent forcés étant en jugement de dire qu'ils ne peuvent empêcher l'entièrre exécution des Lettres & Statuts de leurs Corps; c'est ce qu'on prend à profit,

Mais comment concilier l'exécution des Lettres avec l'opposition qu'ils forment à l'égard des plombs pour les Ouvriers; on leur dénie leur délibération à ce sujet, prétendument faite il y a huit ans dans une assemblée; ils sont désisés d'en rapporter aucun acte signé qui puisse vérifier ce prétendu consentement unanime : si cela seroit, l'assigné y auroit souscrit, puisqu'il y a quinze ans qu'il est Maître. Comment encore reconnoître si les Ouvriers se rendent à leurs devoirs prescrits par les Lettres, Art. XI, XII & XVI (*), pour se rendre au jour de leur Patronne, aux Processions de cette Ville & du jour de la Fête de Dieu, & aux enterremens des Maîtres & Ouvriers dudit Corps, si on ne continue point à délivrer des plombs comme on a toujours pratiqué. Sur quoi ledit *Vanbroucq* requiert qu'il soit par Nous statué sur cet article, pour qu'il ne lui soit rien imputé, & à quoi on peut dire que les Demandeurs acquiescent, en disant qu'ils n'empêchent point l'entièvre exécution des Lettres & Statuts du Corps. Quant aux frais d'années & aux amendes que peuvent encourir lesdits Ouvriers, s'ils sont pauvres, on pourra leur remettre; & au moyen des plombs, ils ne manqueront plus de se rendre aux Processions & jour de la Fête, puisqu'ils ne peuvent travailler ce jour là; & en cas de refus de paiement, les Maîtres, sous qui ils travaillent, sont obligés de payer à leur acquit, en retenant sur leur gain, conformément au jugement rendu le dix Février mil sept cens vingt-un. (**) On dénie que l'assigné eût dit de faire aucune chose selon son caprice : il convient d'avoir dit, & il le répète, qu'il espère de faire contenir chacun dans son devoir, & de faire exécuter ponctuellement les Lettres & Statuts du Corps, chose qui ne peut être que l'effet du devoir d'un Maître; ce reproche que les Demandeurs font à l'assigné, démontre clairement qu'ils sont fâchés de ce qu'il ne veut continuer la cabale, & laisser en arrière l'exécution des Lettres.

C'est avec raison que *Vanbroucq* soutient que Maîtres non

(*) Voyez ci-devant, pag. 6 & 7.

(**) Voyez ci-devant, pag. 18.

tenans Boutique, feront obligés de servir à leur tour, de contribuer aux frais du Corps, sinon exclus de leurs voix & de la part qu'ils prennent dans les *bonis*; cette raison est si plausible qu'elle se fait sentir d'elle-même sans qu'il faille la détailler; les Demandeurs devroient solliciter eux-mêmes à ce qu'il en soit ainsi ordonné. 1.º Il est avoué qu'il n'y a que quatre Maîtres tenans Boutiques; de ces quatre il y a deux Maîtres du Corps qui servent deux ans d'exercice & deux ans d'anciens Maîtres; de sorte que pour le respect des autres Maîtres, il faut que *Vanbroucq*, avec les autres tenans Boutique, négligent leurs propres affaires pour le Corps de Style, ce qui ne paroît pas juste; si les autres jouissent des droits, ils doivent en supporter les charges, selon la règle, *qui sentit commodum debet, &c.* 2.º Il y a douze ans ou environ qu'il n'y avoit que deux Maîtres & quatre veuves tenans Boutique: de sorte qu'alors lesdits deux Maîtres devoient toujours être en exercice, ce qui ne peut être équitable, sinon que les non tenans Boutique soient exclus de leurs voix & de participer aux *bonis*: pourquoi seroient-ils en droit de pratiquer de la sorte & s'exempter de servir? C'est prendre les Maîtres pour leurs domestiques, puisque l'assigné a été fait Maître & obligé de servir lorsqu'il étoit garçon non tenant Boutique & travaillant sous sa mère, de même que *Pierre-François Vanbroucq*, à raison du petit nombre de Suppôts. Si l'assigné a intervenu dans les assemblées lorsqu'il ne tenoit point Boutique, ce ne fut qu'à raison qu'alors il a aussi servi le Corps en qualité de Maître, c'est de quoi les Demandeurs ne peuvent disconvenir sans blesser la vérité: pourquoi, après avoir rejetté le surplus des repliques des Demandeurs, non particulièrement rencontré par irrélevance, insuffisance, & par pure dénégation, ledit *Vanbroucq* persiste à conclure comme ci-devant, & qu'il sera fait, jugé & statué conformément à ses réquisitions, & à ce que les Demandeurs soient condamnés aux dépens en leur propre & privé nom. Sur quoi la cause fut retenue en avis: rapport fait, Nous, en admettant ledit *Vanbroucq* pour Maître, avons donné acte aux Parties de leurs dires &

contestations ; ordonnons que le tout sera communiqué au Procureur-Syndic, pour Nous rendre son avis, & icelui vu, être ordonné ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés. Fait en Halle ledit jour trois Décembre mil sept cens vingt-huit. Etoit signé , P. J. G. RINGUIER.

SEN T E N C E.

Vu l'avis du Procureur-Syndic, tout considéré, Nous avons ordonné & ordonnons que les Lettres & Statuts du Corps de Style dont il s'agit, seront exécutées selon leur forme & teneur ; enjoignons aux Maîtres d'y tenir la main & déclarons que les Maîtres non tenans Boutiques pourront être élus Maîtres du Corps, de même que ceux tenans Boutique, les frais de l'instance restans à la charge du Corps. Fait en Halle le dix-huit Mars mil sept cens vingt-neuf. Signé , P. J. G. RINGUIER. Et plus bas étoit écrit , il est ainsi : & étoit signé , D. F. LEROY.



ORDONNANCE

*Touchant l'augmentation d'un tiers en sus des Droits
sur les apprentissages, chefs-d'œuvres, frais
d'années, & de ceux vendans marchandises dé-
pendantes du Corps,*

Du 9 Avril 1731.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement *Maximilien Delefortery & Honore-Nicolas Vanbroucq*, Maîtres du Corps de Style des Potiers de cette ville de Lille, disans qu'ils ont payé, ensuite d'Ordonnance de vos Seigneuries du 19 Juillet 1728, le droit de confirmation auquel ils ont été fixés, à cause de l'heureux avénement du Roi à la Couronne, avec faculté de faire leurs remontrances pour augmenter les droits d'apprentissages & chefs-d'œuvres, & demander autres avantages en faveur de leur Corps. A CES CAUSES, ils ont recours à Vous,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise autoriser les Suppliants, à charge d'en rendre compte, de lever le tiers en sus des droits ordinaires réglés par les Statuts du Corps sur les Apprentis qui se feront inscrire, sur les chefs-d'œuvres de ceux qui seront admis à la franchise dudit Corps, & sur les frais d'années des Maîtres & Suppôts dudit Style, & de ceux vendans marchandises dépendantes dudit Corps, ainsi qu'il a plu

à vos Seigneuries régler pour les autres Corps de Style des Arts & Métiers de cette Ville, pour soutenir leurs droits & franchises. Ce faisant, &c. signés, *Regnier, Delefortery, Vanbroucq, Théodore Ballez, Antoine-François Mahieu, & marque de Martin-Joseph Meurisse.*

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait le 8 Mars 1731. Signé,
D. F. LEROY, avec paraphe.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, & les conclusions du Procureur de cette Ville, Nous autorisons les Supplians de lever en Rente viagère, la somme à laquelle leur Corps a été taxé pour droit de confirmation, au denier le plus gracieux qu'il se pourra, s'ils ne l'ont déjà fait, & le tiers en sus des droits sur les apprentissages & chefs d'œuvres, & des frais d'années des Maîtres & de ceux vendans marchandises dépendantes de leur Corps, à charge que l'augmentation desdits droits cessera à l'extinction de la Rente viagère. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 9 Avril 1731.



SEN TENCE

Contre le Sr. François-Joseph Bouffemart, marchand Faïancier, qui déclare que toutes marchandises de Poteries, sous tels noms qu'elles soient qualifiées, sont sujettes aux droits, & le condamne au paiement d'iceux,

Du 7 Août 1731.

A La Requête de Maximilien Delefortery & Honoré-Nicolas Vanbroucq, Maîtres du Corps de Style des Potiers de cette ville de Lille, pour lesquels Me. Jean-François Regnier, Notaire Royal & Procureur, occupera en cause, soit donné assignation au Sr. François-Joseph Bouffemart, marchand Faïancier, à comparoître à la prochaine audience de pleine Halle de MM. du Magistrat, pour se voir condamner, conformément à l'Article VI(*) des Lettres & Statuts dudit Corps, confirmé par Ordinance politique & Sentence du 17 Juillet 1688 (**), & 22 Mars 1710(***), au paiement de cinq livres de cire, au prix de quatorze patars la livre, pour cinq charretées de Poteries étrangères qu'il a reçu sans en avoir fait déclaration ni payé les droits; & pour le défaut d'avoir satisfait à ce que dessus, se voir condamner en amende & aux dépens de la présente poursuite. Signé, REGNIER.

R E L A T I O N .

L'an mil sept cens trente-un, le cinq Mars, j'ai, Sergent Royal soussigné, donné assignation audit Sr. Bouffemart, en son domicile, parlant à sa servante, à comparoir demain à l'audience de pleine Halle, neuf heures & demie du matin, lui

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

(**) Ibid. pag. 10.

(***) Ibid. pag. 11.

lui ayant laissé copie du présent libelle & de mon exploit.
Signé, F. J. ROCHE; & plus bas, *converso* LE SAGE.

SEN T E N C E.

Es plaids tenus en la Halle de la ville de Lille au heftal, par devant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le sept Août mil sept cens trente-un, fut fait ce qui suit : vu le différent retenu en avis de la Cour d'entre les Maîtres du Corps de Style des Potiers, Demandeurs par libelle du cinq Mars mil sept cens trente-un, d'une part; *François-Joseph Bouffemart*, Opposant d'autre part; les conclusions du Procureur-Syndic de cette Ville: & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & mûre délibération de Conseil, en déclarant que toutes marchandises de Poteries, sous tels noms qu'elles soient qualifiées, sont sujettes aux droits d'une livre de cire du prix de quatorze patars pour chaque charretée desdites Poteries, condamné & condamnons l'Opposant au paiement desdits quatorze patars pour chaque charretée de Poteries par lui reçue : mettons néanmoins les Parties hors de Cour sur les dépens. Etoit écrit, il est ainsi : *signé*, D. F. LEROY.



SEN TENCE

*Portée contre la veuve d'Hennin, revendeuse de
Poteries, qui lui ordonne de donner sa déclaration
des Poteries étrangères qu'elle a reçue, & à payer
les droits,*

Du 19 Septembre 1735.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Sur ce que les Maîtres du Corps de Style des Potiers de Terre de cette ville de Lille, pour lesquels, Me. Nicolas-François Viart, Procureur, occuperoit en cause, auroient le vingt-cinq Janvier mil sept cens trente-cinq, par le Sergent Caboche, fait donner assignation à la veuve d'Hennin, marchande de Poteries & autres, demeurante à l'entrée de la rue Neuve, à compарoir par devant Nous à notre prochaine audience, qui se tiendroit le vingt-sept, neuf heures & demie du matin, pour se voir condamner à donner une déclaration du nombre des charretées de Poteries qu'elle avoit tirée de plusieurs bateaux, charriots & charrettes venant de dehors de cette Ville & non fabriquées en icelle, laquelle déclaration elle seroit tenue d'affirmer sincère & véritable, finon elle seroit censée en avoir enclos vingt charretées ; ensemble au paiement des droits dus au Corps selon les Ordonnances & Sentences rendues en pareil cas, & conformément à l'Article VI (*) des Lettres & Statuts dudit Corps ; le tout à expliquer plus amplement en temps & lieu, offrant preuves nécessaires, & demandant dépens, dommages & intérêts. Auquel jour la cause présentée & appellée, Me. Nicole, fils, se seroit présenté & opposé pour & au nom de ladite veuve d'Hennin assignée ; en conséquence seroient comparus à notre audience du vingt-sept Janvier mil sept cens trente-cinq, les

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

Demandeurs en personne , assistés de Me. *Nicolas-François Viart*, leur Procureur , d'une part; Me. *Nicole*, le jeune , au nom & comme Procureur de l'Opposante , d'autre part. Les premiers Comparans assistés que dessus , en ramenant à fait leur libelle du vingt-cinq de ce mois , qu'il Nous auroit représenté avec les Lettres & Statuts de leur Corps , & les Ordonnances & Sentences y mentionnées & attachées ausdites Lettres , auroit conclu comme par icelui , offrant preuve nécessaire & demandant dépens , dommages & intérêts. Et par le second Comparant pour défenses auroit été dit , que les Demandeurs prétendoient assujettir l'Opposante , qui étoit Suppôt de leur Corps , aux déclarations & droits demandés par leur libelle ; ils devoient préalablement faire conster des titres sur lesquels ils prétendoient établir ces prétentions. Pour à quoi satisfaire , les Demandeurs avoient communiqués audit *Nicole* l'Article VI de leurs Statuts , & nos Ordonnances des dix-sept Juillet mil six cens quatre-vingt huit (*), & vingt-deux Mars mil sept cens dix (**); desquelles pièces , ledit *Nicole* ayant pris communication , il Nous auroit représenté que sa cliente étoit franche Suppôt du Corps des Potiers , qu'ainsi elle n'étoit point dans le cas des dispositions portées par lesdits Statuts & par nos Ordonnances : l'Article VI des Statuts ne regardoit que les personnes venant de dehors vendre leurs marchandises en cette Ville : l'Ordonnance du dix de Juillet mil six cens quatre-vingt huit , ordonoit que les droits y mentionnés seroient payés généralement par tous non-francs & revendeurs de Poteries étrangères ; l'Opposante n'étoit pas non-franche , ainsi point dans le cas de ladite Ordonnanc. Celle du vingt-deux Mars mil sept cens dix avoit été rendue sur une Requête présentée par les Maîtres Potiers , par laquelle on voit qu'ils avoient tentés d'assujettir les Suppôts de leur Corps , comme les étrangers , aux paiemens desdits droits , mais MM. nos prédécesseurs en Loi ayant remarqué que c'étoit nouveauté qu'on vouloit introduire , avoient statué différemment : cette Ordonnance portoit que conformément aux Statuts & anciennes Ordonnances , les étrangers

(*) Voyez ci devant , pag. 10. (**) Ibid. pag. 11.

non-francs du Corps des Potiers ne pourront vendre ni faire vendre pots, ni autres ouvrages fabriqués en cette Ville, qu'en payant, &c. L'Opposante n'étoit ni étrangère ni non-franche, & par conséquent les Demandeurs étoient toujours sans action à sa charge : ils n'avoient droit que sur les étrangers, & ils n'en avoient aucun sur les Suppôts ; l'Opposante payoit les frais d'années pour jouir de la franchise, elle n'en jouiroit point, si elle étoit encore assujettie à payer les droits des marchandises qu'elle vendoit dans sa boutique, pourquoi les Demandeurs seroient déclarés non fondés ni recevables dans leurs fins & conclusions, & condamnés aux dépens, à quoi il auroit conclu. A quoi répondant les premiers Comparans pour replique, auroient dit que l'Opposante n'étoit pas franche du Corps des Demandeurs, mais bien Suppôt pour revendre seulement les marchandises qui en dépendent, mais bien entendu aussi en payant les droits, ainsi que tous les Maîtres tenans Boutique & francs Suppôts dudit Corps paient pour les marchandises & ouvrages de Poteries étrangères qu'ils recevoient chez eux ou faisoient venir ; ainsi comme ladite Opposante faisoit venir grande quantité de marchandises & ouvrages de Poteries étrangères, tant d'Arras qu'autres lieux, & même en fraudoit les droits dus au Corps, les faisant venir par bateau le long du Pont de Fin, & les faisant entrer clandestinement dans sa maison au préjudice desdits droits si modiques, & même par grands tonneaux, dans lesquels étoient lesdites marchandises, sans en faire déclaration aux Demandeurs, il étoit bien juste qu'elle donnât une déclaration sincère & véritable desdites marchandises & ouvrages de Poteries qu'elle avoit fait enfermer chez elle, & telle qu'elle la pourroit affirmer véritable, pour ensuite en payer les droits suivant l'estimation qui en seroit faite. Qu'il étoit si vrai qu'elle ne pouvoit s'empêcher de donner ladite déclaration, &c. puisqu'elle avoit ci-devant payé les droits dus au Corps pour raison des Poteries étrangères qu'elle avoit fait entrer en cette Ville ; pourquoi donc aujourd'hui refusoit-elle de payer encore ? Il y avoit du ridicule de faire un pareil refus, puisque, comme on avoit dit ci-devant, les Maîtres modernes & tous les Sup-

pôts dudit Corps tenant Boutique & fabriquant Poteries, payoient eux-mêmes pour les marchandises étrangères qu'ils faisoient venir & renfermoient chez eux, comme il paroiffoit des comptes reposans au Greffe Criminel, l'Opposante ne pouvoit pas être de meilleure condition qu'un autre ; enfin, un chacun payoit, & pourquoi donc l'Opposante en seroit-elle exempte ? Le Sr. Bouffemart, manufacturier de Faïances & autres, avoit même été condamné par Sentence de ce Siége, du sept Août mil sept cens trente-un (*), ensuite de l'avis donné par le Sr. Procureur-Syndic de cette Ville, comme il paroiffoit de la demande faite à la charge dudit Bouffemart, & de la Sentence jointe, dont copie avoit été délivrée au second Comparant : du déduit ci-dessus, il se voyoit que le raisonnement de l'Opposante tomboit de soi-même ; concluant toujours comme ci-devant, après avoir rejeté ce qui n'étoit point plus particulièrement rencontré des défenses de l'Opposante par impertinence, irrélevance & dénégation. Le second Comparant en dupliques auroit dit, qu'il prenoit à profit l'aveu que faisoient les Demandeurs par leurs repliques, que l'Opposante étoit Suppôt de leur Corps, qu'elle y avoit été reçue & agrégée, qu'elle avoit payée les frais de sa réception, & qu'elle contribuoit régulièrement tous les ans aux frais & charges du Corps ; qu'après un tel aveu on ne concevoit point la différence que les Demandeurs vouloient faire des Francs & des Suppôts de leur Corps, c'étoit deux termes qui signifioient la même chose & qui opéroient les mêmes effets dans tous les Corps de Style : l'Opposante & ses pareilles étoient invités aux Processions, aux Assemblées & à tout ce qui concernoit le Corps, dont elle en étoit franche Suppôt, & elle ne pouvoit être mise au rang des étrangers , seuls soumis aux droits imposés par l'Article VI des Statuts, & par nos Ordonnances politiques des dix Juillet mil six cens quatre-vingt huit , & vingt-deux Mars dix-sept cens dix ; lesquels Statuts & Ordonnances en assujettissant les seuls étrangers au paiement de ces mêmes droits , en exemptoient absolument les Suppôts du Corps de Style des

(*) Voyez ci-devant , pag. 32.

Potiers, c'étoit ce qui les distinguoit des étrangers : & de quoi leur serviroit la qualité de Suppôts, leurs réceptions & leurs contributions aux charges du Corps, s'ils étoient assujettis aux mêmes charges que les étrangers ? Diroit-on peut-être que les Suppôts en tirant leurs marchandises des Villes voisines faisoient tort aux Potiers fabricans de la Ville, & qu'en rédemption de ce préjudice ils devoient payer pour ces marchandises les mêmes droits que payoient les étrangers ? Cette conséquence feroit fausse quand même la proposition feroit vraie, parce qu'elle étoit contraire aux Statuts & à nos Ordonnances, que l'on ne pouvoit extender en pareil cas ; mais cette raison ne pouvoit être de mise en aucune façon, parce que les Potiers de cette Ville ne fabricant point les Poteries que l'Opposante tiroit des Villes voisines, elle ne faisoit aucun préjudice ni intérêt au Corps de Style : les Demandeurs avoient beau dire qu'ils payoient eux-mêmes pour les marchandises & ouvrages de Poteries étrangères qu'ils recevoient chez eux, cette proposition étoit captieuse, & en voici le dénouement. Quand les Demandeurs & l'Opposante achoetoient des étrangers des marchandises à Lille, ils retenoient, à la charge de ces étrangers sur le prix convenu, les droits portés par l'Article VI des Statuts, qu'ils avoient même augmentés jusqu'à vingt-sept patars ; ces droits ainsi retenus se rapportoient au profit du Corps ; mais dans ces cas, ce n'étoit pas les Demandeurs qui payoient, mais bien les étrangers, puisqu'on les leur retenoit, ce qui ne tire à aucune conséquence pour les Suppôts qui tiroient leurs marchandises des Villes voisines, & qui les faisoient amener en cette Ville pour leur compte : dans ce cas ils ne payoient rien, du moins ils ne devoient rien payer, puisque les Lettres & les Statuts ne les assujettissoient à aucun droit. La Sentence rendue contre le Sr. *Bouffemart*, ne pouvoit être ici proposée pour exemple ; *Bouffemart* n'étant ni franc ni Suppôt du Corps de Style des Potiers, il étoit réputé étranger, & sur ce pied sujet aux droits imposés sur les étrangers : c'étoit donc sans fondement & sans aucun titre que les Demandeurs poursuivoient l'Opposante ; leur conduite ne pou-

voit passer que pour une vexation , faute de titre qui l'autorise : il y avoit bien des années que l'Opposante faisoit sa profession sans que les Demandeurs eussent jamais osé l'affigner aux fins de leur libelle : ils venoient bien de temps en temps la menacer , mais elle en étoit toujours quitte , même encore l'année dernière , en leur donnant neuf ou dix patars qu'elle préféroit de leur payer induement plutôt que d'entrer dans un Procès : elle étoit d'ailleurs dans l'ignorance du dispositif de leurs Lettres , & croyoit sur leur parole que vraiment il leur étoit dû quelque chose. Cette inaction de leur part marquoit assez combien leur demande étoit peu fondée : pourquoi elle concluoit à ce qu'ils en fussent renvoyés avec dépens. Les Demandeurs , qui avoient vus les dupliques de l'Opposante , auroient dit , que toutes marchandises & ouvrages de Poteries étrangères , tant d'Arras , dont il se fabriquoit ici de pareilles , que d'autres lieux venant en cette Ville , devoient payer les droits de même que pour les Pots de Cabaret , que l'Opposante faisoit venir & renfermoit chez elle , en les recevant par elle du Marchand de qui elle tiroit & prenoit lesdites marchandises , ainsi que tous les Maîtres tenans Boutique & francs Suppôts dudit Corps faisoient en pareil cas : on ne pouvoit reconnoître ceci que par une déclaration qu'on exigeoit de l'Opposante , du nombre des charretées de Poteries qu'elle avoit tirée de plusieurs bateaux , charriots ou charrettes venant de dehors de cette Ville , & non fabriquées en icelle , &c. pour ensuite en payer les droits dus au Corps , selon les Ordonnances & Sentences rendues en pareil cas , & conformément à l'Article VI des Lettres & Statuts du Corps des Demandeurs , ledit Corps n'étant pas en état de mettre un Commis aux Portes , vu le petit nombre de Suppôts qui le composent ; d'ailleurs , cela ne s'étoit jamais pratiqué , & même depuis un temps immémorial ; toutes personnes faisant venir Poteries étrangères pour revendre , ainsi que l'Opposante faisoit , pratiquoient de retenir les droits sur les Marchands étrangers , & ils donnaient une déclaration & ensuite payoient les droits , conformément aux Statuts & Ordonnances. Le Sr. Bouffemart,

étoit de la même cathégorie que l'Opposante, & avoit pourtant été condamné malgré tout ce qu'il avoit pu alléguer au contraire ; & l'Opposante avoit même payée ci-devant les droits dus au Corps pour raison des Poteries étrangères qu'elle avoit fait entrer en cette Ville ; elle l'avoit donc pour lors retenue du Marchand vendeur : & pourquoi donc aujourd'hui refuse-t-elle de donner la déclaration requise qui étoit nécessaire pour le maintien des droits du Corps ? Si elle auroit averti les Demandeurs, lorsqu'elle avoit fait entrer ses marchandises en cette Ville, ces derniers se seroient fait payer les droits par les Marchands vendeurs, voituriers ou bateliers qui avoient amenés lesdites marchandises, les Demandeurs n'étant pas obligés d'aller à Arras ou à Gand pour recevoir ; d'ailleurs, on ne connoissoit point les personnes à qui l'Opposante avoit achetée les marchandises ; les Demandeurs & autres les retenoient bien, pourquoi l'Opposante ne le faisoit-elle pas aussi ? Outre qu'elle avoit déjà payée ci-devant, le Corps des Demandeurs étant fort petit, n'étoit guère en état de faire de gros frais ; l'Opposante avoit tort de dire que les Potiers de cette Ville ne fabriquoient point les Poteries qu'elle tiroit des Villes voisines, puisque c'étoit une vérité qu'ils fabriquoient des Poteries comme à Arras , d'où l'Opposante tiroit des marchandises ; ainsi il étoit tout sensible qu'elle faisoit un préjudice & intérêt considérable au Corps de Style. Si on toléroit pareille chose, les droits du Corps seroient tous anéantis & éludés : pourquoi les Demandeurs persistoient en leurs fins & conclusions , rejettant le surplus des raisons de partie par impertinence , insuffisance & dénégation. L'Opposante auroit quadrupliquée & dit , que les prétentions des Demandeurs étoient absolument contraires à leurs Statuts ; en effet , ces Statuts & les Ordonnances qui les avoient confirmés , n'assujettissoient au paiement des droits en question que les Marchands étrangers pour les marchandises de Poteries qu'ils amenoient & revendoient en cette Ville. Quand l'Opposante avoit achetée des Marchandises de ces revendeurs, elle leur en avoit fait payer les droits , & en avoit remis l'importance aux Maîtres du

du Corps de Style, ce n'étoit pas elle qui payoit dans ces cas, mais les revendeurs : ce n'étoit point ici de quoi il s'agissoit ; il étoit précisément question de savoir si l'Opposante, pour les marchandises qu'elle achetoit à Gand, Arras, ou dans d'autres Villes voisines, & qu'elle faisoit venir à Lille pour son compte, elle étoit sujette aux droits prétendus par les Demandeurs ; il étoit certain qu'elle en étoit exempte à cause qu'elle étoit franche & Suppôt du Corps des Potiers, & en cette qualité elle pouvoit acheter & revendre des marchandises de toutes espèces, sans être soumise à aucun droit : une réflexion décisive pour l'Opposante ; pourquoi les étrangers payoient-ils des droits au Corps de Style des Potiers pour les marchandises qu'ils amenoient & vendoient en cette Ville ? C'étoit parce qu'en revendant leur marchandise en cette Ville, ils faisoient ce qui n'appartenoit qu'aux Suppôts du Corps des Potiers, c'étoit une rédemption de la permission qui leur étoit accordée de vendre à Lille au préjudice de la franchise des Potiers ; or, les marchandises que l'Opposante faisoit venir de l'étranger, ne venoient pas à Lille pour le compte d'un non-Franc, ni pour y être revendues par un non-Franc, mais pour elle-même qui étoit franche & Suppôt du Corps des Potiers ; par conséquent ces marchandises n'étoient pas sujettes aux droits que payoient les étrangers pour les Poteries qu'ils amenoient & revendoient à Lille. Toutes personnes (porte l'Article VI (*) des Statuts) venant de dehors vendre leurs marchandises en cette Ville, &c. Les Ordonnances, conformément aux Statuts, disposent que les étrangers non-Francs du Corps des Potiers, &c. tout ce qui a du bon sens conviendra que les Statuts & Ordonnances n'avoient pour objet que les étrangers, & nullement les francs Suppôts dudit Corps des Potiers. Le Sr. Bouffemart n'étoit ni franc ni Suppôt du Corps de Style des Potiers, par conséquent nullement de la même cathégorie que l'Opposante ; en un mot, les droits en question n'étoient pas imposés sur les marchandises de Poteries étrangères qui entroient en cette

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

Ville, mais sur les étrangers quand ils les amenoient & les revendoient en cette Ville, à cause que ces derniers faisoient ce qui n'appartenoit qu'aux Potiers : & elle auroit conclu comme par ses défenses : suivant quoi, & quelqu'autres verbalités, la cause seroit coulée en avis ; vuidant duquel & rapport fait, Nous avons, avant faire droit, ordonnés par interlocutoire dudit jour vingt-sept Janvier, que les pièces du présent différent seroient mises ès mains du Procureur de Ville pour Nous rendre son avis, & icelui vu, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés en définitif : ce fait, ledit *Viart*, aux noms & comme Procureur desdits Maîtres, auroit, en vertu de notre permission, accordée, le trente-un Mars mil sept cens trente-cinq, fait communiquer, le deux Avril dudit an, par le Sergent *Caboché*, un écrit, par lequel il auroit dit que la question qui se présentoit à juger étoit réduite à savoir, si l'Opposante étoit exempte, en sa qualité de Suppôt du Corps des Demandeurs, du paiement des droits originairement établis sur les Poteries étrangères par l'Article VI des Statuts du 29 Octobre 1666 (*). Cette question devoit être décidée par les Ordonnances des 17 Juillet 1688 (**), & 22 Mars 1710 (***) , rendues pour fixer le sens & l'esprit de l'Article VI des Statuts, dont la disposition étoit différemment interprétée. L'usage qui expliquoit les Loix dans le doute, ne devoit pas aussi être négligé ; l'Article VI des Statuts qu'il convenoit de rappeler avant tout, portoit : » que toutes personnes venant de » dehors de cette Ville, de telle qualité qu'elles soient, n'étant » pas franches du Style des Demandeurs, ne pourront vendre » ni faire vendre Pots ni autres ouvrages de terre, sinon qu'en » payant au profit du Corps les droits y mentionnés ». L'Ordonnance du 17 Juillet 1688, éclaircissoit cet article, en déclarant que les droits dont il s'agissoit seroit payés généralement par tous non-Francs & revendeurs de pareilles Poteries étrangères. Et celle de l'an 1710, qui lève tout doute, vouloit que les étrangers non-Francs du Corps des

(*) Voyez ci-devant, pag. 5. (**) *Ibid.* pag. 10. (***)
Ibid. pag. 112

Potiers ne pourront vendre ni faire vendre Pots ni autres ouvrages de terre non fabriqués en cette Ville, qu'en payant, &c. Rien de plus précis ni de plus formel que les termes que l'on venoit de transcrire; ils démontroient jusqu'à l'évidence même, qu'il falloit avoir acquis la franchise du Corps des Demandeurs, pour être exempt des droits imposés sur les Poteries étrangères; de manière que tous ceux qui ne l'avoient point acquis, y étoient incontestablement soumis, quand même ils demeureroient en cette Ville. La Défenderesse se disoit Suppôt du Corps des Poitiers, qualité certaine dans le fait, & qui n'étoit point contesté; mais vainement prétendoit-elle que les termes de *Suppôt* & de *Franc* étoient synonymes, c'étoit - à - dire, qu'ils ne signifioient qu'une & même chose; car dans l'effet, la différence étoit grande, du moins à l'égard du Corps des Demandeurs. Cette différence étoit donc, que le Suppôt ne payoit que quarante sols à son entrée, & dix sols parisis pour frais d'années, conformément à l'Article VII des Statuts (*); ainsi ce n'étoit, à proprement parler, qu'un droit qu'il payoit pour avoir la faculté de vendre. 2° Le simple sujet n'étoit pas tenu de faire aucun apprentissage ni chef-d'œuvre. Or, quelque fut le nombre de dettes dont le Corps étoit chargé, ils ne payoient jamais plus que les dix sols énoncés dans l'Article VII des Statuts, au lieu que les Suppôts fabricans étoient indispensablement obligés de faire & apprentissage & chef-d'œuvre, & qu'ils contribuoient entr'eux par un juste règlement au paiement des charges qui survenoient. L'Article sus-énoncé établiffoit aussi nettement cette différence, en fixant les frais d'années à dix sols, & les droits d'entrée à quarante sols, à l'égard des revendeurs de Pots & autres espèces de terre en dépendantes; tandis que par les Articles I, II & III (**), l'on voyoit que pour devenir Franc, il falloit payer des droits beaucoup plus considérables & remplir des formalités, dont les revendeurs, qu'on pouvoit appeler Suppôts, étant agrégés au Corps, étoient absolument dispensés. La Défenderesse étoit

(*) Voyez ci-devant, pag. 5. (**) *Ibid.* pag. 4.

donoit dans la même classe que le Sr. *Bouffemart*, c'est-à-dire, simple Suppôt comme lui, qui avoit été condamné par Sentence contradictoire du 7 Août 1731 (*), à payer les droits en question pour les Poteries étrangères : cette Sentence étoit même remarquable dans sa disposition, en ce qu'elle déclaroit que toutes marchandises de Poteries, sous tels noms qu'elles soient qualifiées, sont sujettes aux droits d'une livre de cire du prix de quatorze patars pour chaque charretée; de là ne pouvoit-on pas conclure qu'il suffissoit que les Poteries ne soient pas fabriquées dans cette Ville, pour être soumises au paiement des quatorze patars par charretée, sans aucun égard à la qualité du Potier qui les revendoit? Cette conséquence ne seroit pas bien difficile à établir. Quoiqu'il en soit, le Sr. *Bouffemart* n'avoit plus fait difficulté de payer les droits depuis la condamnation qu'il avoit effuyée : on remarquoit même d'un extrait, tiré du Registre, qu'il avoit payé, le 20 Juillet 1730, vingt patars pour les grands droits de revendeurs, paiement qui étoit justifié par le compte d'*Honoré-Nicolas Vanbroucq*, rendu le 18 Novembre 1732, ainsi & de la même manière que le mari de l'Opposante les avoit payé le 22 Juin 1707, témoin l'extrait ci-joint: par conséquent, c'étoit avec raison que les Demandeurs avoient allégués dans l'instance, que l'un & l'autre marchoient de pas égal, qu'ils étoient enfin de la même cathégorie, & il ne seroit plus permis d'en douter à la vue du compte rendu par *Maximilien Delefotery*, le 27 Novembre 1733, parce qu'il y paroiffoit qu'ils avoient payés tous deux les mêmes frais d'années : la note tenue par le même *Delefotery*, prouvoit encore, que le Sr. *Bouffemart* avoit payé, pour deux ans de frais d'années, quatorze patars & quatre doubles. La Cour seroit peut-être étonnée de voir que les Demandeurs avoient augmentés d'un tiers en sus les frais sus-énoncés ; mais la surprise cesseroit lorsqu'elle saura que cette augmentation, qui avoit été approuvée par la généralité des Suppôts, étoit due au paiement du droit de confirmation. Les comptes ci-dessus mentionnés, ainsi que celui

(*) Voyez ci-devant, pag. 32,

rendu par la veuve *Martin Meurisse*, le 8 Février 1735, justifioient aussi que les Maîtres du Corps avoient reçus les droits dont il s'agissoit pour les Poteries étrangères de tous les Suppôts indistinctement : cette vérité résultoit encore des comptes joints au Mémoire. Et si cette production ne suffissoit pas pour en convaincre les Judges, on en produiroit de plus anciens, qui reposoient au Greffe Criminel. Mais si le Sr. *Bouffemart* avoit toujours acquitté les droits pour les Poteries étrangères depuis la Sentence rendue contre lui, on disoit plus, si les Maîtres du Corps & les francs Suppôts fabricans les avoient également payés pour les marchandises de cette nature qu'ils avoient fait venir dans la vue de les revendre, quelle raison pouvoit avoir l'Opposante pour se dispenser de les payer? On n'en appercevoit aucune. Son sort devoit-il être différent de celui du Sr. *Bouffemart*? Sa condition seroit-elle plus favorable & plus privilégiée que celle des francs Suppôts qui avoient fait apprentissage, chef-d'œuvre & payés des droits beaucoup plus considérables qu'elle pour parvenir à la franchise? On ne sauroit, & l'imaginer, & encore moins l'attendre de notre justice. Le paiement que l'Opposante avoit fait des droits en contestation chaque fois qu'elle avoit reçue des Poteries étrangères pour les revendre, étoit une reconnaissance de sa part, qu'elle y étoit effectivement sujette. Et pourquoi vouloit-elle aujourd'hui s'affranchir de cet assujettissement, pendant que des Suppôts, beaucoup plus privilégiés qu'elle, avoient bien voulu, depuis un temps considérable en supporter le poids? Implorant, &c. Vuidant duquel rapport fait, & vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, tout considéré, Nous avons ordonné & ordonnons à l'Opposante, de donner aux Demandeurs la déclaration requise, telle qu'elle pourra l'affirmer véritable : la condamnons en conséquence au paiement des droits dont il s'agit, & aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes, fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le 19 Septembre 1735. Etoit signé, par Ordonnance, A. J. LEROY. Et scellé d'un Scel sur *nicelle verte*.

ORDONNANCE

Qui fixe les droits pour les Carreaux de terre à paver, venant de l'étranger, à peine de trois florins d'amende à chaque contravention,

Du 24 Janvier 1736.

A M E S S I E U R S ,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Potiers de terre en cette Ville, que par l'Article VI (*) des Lettres & Statuts dudit Corps, qu'il a plu aux Prédécesseurs de vos Seigneuries leur accorder, en l'an 1666, il est dit : » que toutes personnes venant de dehors de cette dite Ville, de quelle qualité elles soient, n'étant franches dudit Style, ne pourront vendre ni faire vendre Pots ni autres ouvrages de terre, finon qu'en payant, au profit dudit Corps de Style, de chaque charrette venant de gens étrangers de cetteditte Ville, & n'y ayant été fabriquée, une livre de cire, de chaque charrette demie livre, & venant lesdites Poteries par bateau, s'en fera estimation de chaque charrette à l'avenant ; » ce qui a été réitéré par l'Ordonnance du 17 de Juillet 1688 (**). Nonobstant ce, plusieurs Bourgeois & habitans de cette Ville s'ingèrent journalièrement de faire entrer par charriots & bateaux, grosse quantité de Carreaux de terre à paver venant de l'étranger, dé-

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

(**) Ibid. pag. 10.

pendant dudit Corps à leur grand détriment, & dont plusieurs d'entr'eux refusent de payer les droits dus au Corps ; ce qui leur cause une ruine totale , puisque par ce moyen ils n'ont pas le débit de leurs Carreaux qu'ils fabriquent , & tout cela au préjudice des modiques droits dus au Corps des Remontrans , qui se trouvent chargés de grosse famille , grand nombre d'ouvriers souventes-fois obligés d'avoir les bras croisés faute de travail , de payer de grands rendages considérables , tailles & vingtièmes & autres charges , même des droits sur les bois & terres que les étrangers ne paient point , ayant même été obligés de payer le droit de confirmation dû au Roi , à cause de son avénement à la Couronne , pour être confirmés dans la possession de leurs droits & priviléges de leur maîtrise ; & comme il ne feroit pas juste (à correction parlant) que lesdits Bourgeois & habitans de cette Ville feroient venir de l'étranger des Carreaux de terre à paver , sans en payer le droit dû au Corps des Remontrans , vu que par Sentence par eux obtenue , le 7 Août 1731 , contre le Sr. Bouffemart (*), Vous avez , MESSIEURS , déclarés que toutes marchandises de Poteries , sous tels noms qu'elles soient qualifiées , sont sujettes aux droits d'une livre de cire du prix de quatorze patars , pour chaque charretée desdites Poteries , c'est le sujet qu'ils se retirent vers Vous ,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise d'avoir la bonté de déclarer & ordonner que toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient , qui feront venir de l'étranger des Carreaux de terre à paver , seront tenus de payer au Corps des Remontrans les droits , conformément à l'Article VI desdites Lettres & Statuts dudit Corps (**), à peine de trois florins d'amende à chaque charretée ou charrette qu'ils feront entrer en cette Ville sans payer lesdits droits ; ladite amende applicable au

(*) Voyez ci-devant , pag. 32.

(**) Ibid. pag. 5.

profit de l'Hôpital des pauvres Invalides : & à ces fins , d'édicter une Ordonnance qui sera lue , publiée & affichée où besoin sera. Ce faisant , les Remontrans , Suppôts , leur nombreuse famille , & grand nombre d'ouvriers , continueront leurs vœux & prières pour la santé & prospérité de vos Seigneuries. Signé , VIART , avec paraphe.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Conclave le 20 Janvier 1736. Signé , H. F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête , les pièces y attachées , & les Conclusions du Procureur-Syndic de cette Ville , Nous avons ordonné & ordonnons aux étrangers qui apporteront ou enverront , & aux habitans de cette Ville , qui feront venir ou recevront de l'étranger des Carreaux de terre à paver pour les vendre , de payer au Corps des Remontrans une livre de cire de quatorze patars de chaque charrette , la moitié pour chaque charrette , & de ce qui viendra par bateau , suivant l'estimation qui en sera faite audit advenant , selon l'Article VI de leurs Lettres , à peine de trois florins d'amende à chaque contravention , applicable un tiers au dénonciateur , le second au profit dudit Corps , & le dernier au profit de l'Hôpital des Invalides. Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 24 Janvier 1736. Signé , GRENET.



SENTENCE

SEN TENCE

Contre N. Pierrard, qui le condamne au paiement des droits, & lui ordonne de faire à l'avenir une déclaration exacte des Carreaux qu'il vendra en cette Ville, tant comme Commissionnaire que comme Marchand, & de se conformer aux Statuts,

Du 24 Mars 1739.

EN LA CAUSE

Des Maîtres & Suppôts du Corps des Potiers de Terre de cette ville de Lille, Demandeurs par libelle & exploit du 29 Octobre 1738, & depuis suivant leur écrit servi le 12 Mars 1739:

CONTRE

Le Sr. Pierrard & sa femme, Opposans.

Par devant MM. les Mayeur & Echevins de la ville de Lille, à l'Audience du 24 Mars 1739, est comparu Me. Pierre-François-Joseph Coisne, au nom & comme Procureur desdits maîtres Potiers, d'une part.

Est aussi comparu le Sr. Pierrard, assisté de Me. Gérard, son Procureur, Opposant, d'autre part.

Fut par le premier Comparant auxdits noms dit, que l'Opposant a reconnu que les droits sur les Carreaux venant de l'étranger, à l'avenant de quatre patars du cent, sont dus au Corps des Demandeurs, & a empris d'en donner un état.

& déclaration sincère & véritable , & telle qu'il pourra l'affirmer , avec condamnation des dépens , suivant qu'il en conste des offres & acceptations des Parties décrétées au pied du verbal d'Enquête , tenu le 28 Février dernier : pourquoi l'Opposant étant en défaut de satisfaire à l'emprise par lui faite , les Demandeurs concluent suivant les conclusions prises par leur écrit servi le 12 Mars de cette année 1739.

Et par le second Comparant , assisté que dessus , a été dit : qu'il est malheureux pour lui de se voir poursuivi , comme il est , de la part desdits maîtres Potiers , tandis qu'il a , pour éviter Procès , acquiescé à toutes leurs demandes avec condamnation de dépens . Il a aussi satisfait à l'emprise par lui faite ; il a exhibé la déclaration du nombre des Carreaux qu'il a vendu en cette Ville , & il est prêt de l'affirmer sincère & véritable : les Demandeurs s'y opposent , & disent , par leur écrit , que la déclaration est courte & insuffisante , & qu'il en a vendu à grand nombre de particuliers , non rapportés dans ladite déclaration .

L'Opposant ne se souvient point d'en avoir vendu à d'autres que ceux repris dans sa déclaration ; si les Demandeurs en ont connoissance , il est prêt d'en payer les droits . Au surplus , pour éviter ladite affirmation & ultérieure contestation , il offre de payer auxdits Potiers la somme de quarante florins comme ils lui ont demandés au jour du verbal d'enquête ; au moyen de quoi , il requiert être déchargé des droits jusqu'à ce jour , au sujet des Carreaux qu'il a vendu , & passer sans dépens depuis ladite déclaration délivrée .

Ce qu'entendu par le premier Comparant auxdits noms , il Nous auroit fait observer que la vérité étoit que les Demandeurs avoient bien voulu , pour décharger ledit Opposant de tous les droits dus audit Corps , de la somme de quarante florins ; il doit s'imputer la faute de ne l'avoir accepté : cependant pour éviter contestation , & n'avoir rien à se reprocher en leurs qualités de Maîtres du Corps , ils sont

des Potiers.

55

prêts de passer par où il plaira à MM. du Magistrat ordonner, & d'accepter ladite somme de quarante florins; moyennant quoi, ils concluent à ce que ledit Pierrard soit condamné à l'avenir à donner exactement la déclaration des Carreaux qu'il vendra en cette Ville; ensemble, qu'il sera tenu se conformer aux Statuts & Ordonnances de leur Corps, demandant dépens : & sur quelques autres verbalités, la cause coula en avis ; vuidant duquel rapport fait, Nous avons condamné & condamnons ledit Opposant à payer audit Corps ladite somme de quarante florins, autorisant lesdits Maîtres à cet effet. En conséquence, ordonnons audit Pierrard de faire sa déclaration exactement à l'avenir des Carreaux qu'il vendra en cette Ville, tant comme Commissionnaire que comme Marchand, & de se conformer aux Statuts dudit Corps : compensons néanmoins les dépens depuis le jour du verbal d'enquête entre les Parties & pour causes. Fait en Halle, les jour, mois & an que deslus. Etoit signé, GRENET.



S E N T E N C E

*Contre Joseph le Comte, débiteur de Poteries,
qui lui fait défense d'étaler ou d'occuper plus d'une
cave ou boutique,*

Du 30 Janvier 1747.

E N L A C A U S E

*Des Maîtres du Corps de Style des Potiers de Terre de cette
Ville, Demandeurs à l'Audience par libelle & exploit du
20 Octobre 1746 :*

C O N T R E

Joseph le Comte, débiteur de Poteries, Opposant & Défendeur.

PArdevant MM. les Mayeur & Echevins de la ville de Lille, à l'Audience de cejourd'hui 11 Octobre 1746, sont comparus les Maîtres dudit Corps de Style des Potiers de Terre, assistés de Me. Becquart, pour & au nom de Me. Lievin-François Leroy, leur Procureur, lesquels en ramenant à fait, ont conclu comme par leur libelle.

Est aussi comparu Joseph le Comte, assisté de Me. Bernard, son Procureur, lequel Nous a dit, que l'Article IV (*) des Statuts du Corps de Style des maîtres Potiers ici Demandeurs, les regardoit personnellement comme Maîtres fabricans, lesquels ne pouvoient avoir qu'un four & boutique : que cet article ne militoit pas envers l'assigné, qui n'étoit point maître Potier fabricant, mais bien seulement débiteur de Poteries, procédantes tant de la fabrique de Lille que tout ailleurs, ainsi que de Faïance ; que cette exception péremptoire formoit une fin de non-recevoir, pour faire déclarer les De-

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

mandeurs non fondés dans leurs demandes , & condamner aux dépens ; à quoi il a conclu quant à présent. Et par Me. *le Sage* , qui s'est chargé de cette cause au lieu dudit Me. *Liévin Leroy* , fut repliqué que l'Article IV des Lettres & Statuts du Corps des Demandeurs , en ce qu'il faisoit défenses d'avoir plus d'une boutique , c'est-à-dire , d'occuper plus d'une cave sur la petite Place , qui leur tient lieu de boutique , ne regardoit point seulement les Maîtres fabricans , mais aussi tous vendeurs de Pots & autres espèces de terres en dépendantes , qui sont agrégés au Corps & payent frais d'années : qu'il étoit tout sensible que si les Maîtres fabricans étoient soumis à l'exécution de l'article IV , les débiteurs de Poteries devoient à plus forte raison être tenus de l'exécuter , parce qu'autrement il s'ensuivroit que quelques débiteurs pourroient de concert prendre en occupation toutes les caves étant sur le rang à Poteries , au grand préjudice des maîtres Potiers fabricans , qui n'auroient pas d'endroit pour vendre leur marchandise ; que cette difficulté n'étoit pas nouvelle : elle s'étoit encore présentée en 1712 , entre lesdits Maîtres du Corps Demandeurs , contre le nommé *Farrant* , marchand de Poteries , à qui , par Sentence du 8 Novembre dudit an (*) , on a interdit , par provifion , d'occuper plus d'une cave sur la petite Place ; & le dix-sept *dito* , son Procureur a consenti à ce que ladite interdiction eût sorti effet ; suivant ce , il a été ordonné audit *Farrant* , de n'occuper ni étaler Poteries qu'à une cave : on joint ici copie de ladite Sentence . Pour ces raisons , il a conclu au nom & comme Procureur des Demandeurs , à l'adjudication de leurs fins & conclusions , avec dépens .

Et par le second Comparant Nous a été dit encore un coup , que l'assigné n'étoit point maître Potier fabricant ni Suppôt dudit Corps de Style , quoique lesdits Maîtres fai- soient payer un droit de sept patars par année , qui ne pouvoit tenir lieu que pour une reconnaissance d'étalage , dont on ne

(*) Voyez ci-devant , pag. 13.

savoit pas même à quel droit & en vertu de quel titre ils l'exigeoient ; qu'il n'étoit donc que débiteur de Poteries, qu'il achetoit directement des Maîtres ; pourquoi l'Article IV des Statuts dudit Corps ne le regardoit pas , & que cet article étoit très-clair & sans interprétation , qu'il regardoit personnellement les Demandeurs ; qu'au regard de la Sentence dont ces derniers faisoient emploi , elle ne pouvoit pas non plus évir ni tenir lieu de Loi , parce qu'elle n'étoit pas contraictoire , & que ledit *Ferrant* , lors assigné , a bien voulu *ratis* acquiescer à la demande desdits maîtres Potiers , probablement à leur réquisition & dans la pensée de se faire un titre , car il seroit inouï de croire que les maîtres Potiers eussent un privilége d'avoir lesdites caves à l'exclusion de tous autres , plus de défendre aux débiteurs d'avoir plus d'une boutique , puisqu'il s'en trouvoit qui avoient maison en ville , caves ailleurs , & encore alloient-ils sur la petite Place ; qu'enfin , il étoit du bien public d'avoir beaucoup de marchands & artisans dans une ville , ce qui rendoit l'abondance & le bon marché des matières ; de sorte que , ni l'Article IV des Statuts du Corps de Style des Potiers , ni la Sentence qu'ils emploient , ne pouvoient pas empêcher l'effet de la fin de non-recevoir proposée de la part de l'assigné , dans laquelle il persistoit toujours & sans nullement s'en départir . Le second Comparant Nous fit en outre observer que ce n'étoit que depuis la St. Remy dernière qu'il occupoit une deuxième cave au lieu & place de la veuve *Delefortery* , marchande & fabricante de Poteries en cette Ville ; que le même assigné ne vendoit pas dans ces deux caves (quoiqu'il se croyoit très-en droit de le faire) des Poteries rouges , fabriqué de Lille , venant de la manufature des Demandeurs ; qu'il n'en vendoit que dans sa nouvelle cave , & que dans son ancienne il ne vendoit que des Faïances de Lille & de Rouen , Poteries d'Arras : & d'ailleurs , au regard des dernières marchandises , les Demandeurs n'avoient rien à dire ; qu'enfin dans tous les cas il n'y avoit dans le fait des Demandeurs Maîtres modernes dudit Corps de Style , qu'une jalouse de profession , provenant de ce qu'ils ne vendoient pas les marchan-

dises par eux fabriquées audit assigné, qui les prend & achète de la fabrique de la veuve *Delefortery*: pourquoi ledit assigné à toutes fins a conclu à ce que lesdits Demandeurs soient déclarés non fondés & condamnés aux dépens. Suivant quoi, & quelques autres verbalités, le différent coula en notre avis: vuidant duquel rapport fait, Nous avons ordonné & ordonnons que les pièces seront mises ès mains de notre Procureur-Syndic pour rendre son avis, & icelui vu, être par Nous fait droit, ainsi qu'en Justice appartiendra. Fait en Conclave, les jour, mois & an que dessus.

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, rapport fait, Nous, en ordonnant à l'Opposant de se conformer à l'Article IV des Lettres & Statuts du Corps des Potiers de cette Ville du 29 Octobre 1666, lui avons fait & faisons défenses d'étaler & occuper plus d'une cave ou boutique sur la petite Place; le condamnons en trois florins d'amende & aux dépens à taxer par la Cour. Fait en la Chambre des visitations des Procès, le 30 Janvier 1747. Signé, *GRENET*. Et plus bas étoit il est ainsi, & étoit signé, *H. F. LEROY*.

SENTE NCE

Rendue contre Nicolas Comer, Batelier demeurant à Armentières, qui le condamne à payer les droits dus au Corps sur les Pannes qu'il avoit amené en cette Ville, sauf son recours contre qui il trouvera convenir,

Du 29 Janvier 1753.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme différent seroit mu par devant M. le Prévôt de cette Ville & Nous, en la Halle de ladite ville de Lille, d'entre

les Maîtres du Corps des Potiers de cette Ville, Demandeurs par libelle & exploit du 26 Avril 1752, d'une part ; *Nicolas Comer*, Batelier demeurant à Armentières, Opposant, d'autre part. Sur ce que lesdits Maîtres du Corps des Potiers de Terre de cette Ville, Demandeurs, auroient, le 26 Avril 1752, par le Sergent *Bresou*, fait donner assignation à *Nicolas Comer*, Batelier de la Basse-Deusle, de présent au Rivage près du Sas de Gand, à comparoître devant Nous à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le 27 dudit mois d'Avril, dix heures du matin, pour se voir condamner à payer auxdits Requérans treize florins pour le droit de quatre patars au cent de Pannes, dus au Corps, sur six mille cinq cens Pannes qu'il avoit amené en cette Ville ledit jour 26 Avril 1752, venant d'Armentières, conformément aux Lettres & Statuts dudit Corps ; & pour son refus d'avoir payé ledit droit à l'amiable, se voir aussi condamner aux dépens de la poursuite ; & au surplus à déclarer le tout plus amplement en temps & lieu, offrant preuve nécessaire ; déclarant que Me. *le Sage*, Procureur rue des Récollets, occuperoit en cause pour les Requérans. Auquel jour la cause présentée & appellée, attendu que ledit assigné ne seroit comparu, ni Procureur en son nom, défaut premier Nous fut requis & accordé, à tel effet qu'il seroit réassigné par intimation. En conséquence, ledit *Bresou* auroit, le 20 Juin dudit an, à la Requête que dessus & en vertu du premier défaut, réassigné sur défaut ledit *Nicolas Comer*, à comparoître comme dit est à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le 21 Juin de ladite année 1752, dix heures du matin, pour répondre auxdits exploit & défaut, au péril porté par l'Ordonnance, lui ayant laissé copie dudit défaut & de son exploit en son domicile, parlant à sa personne. Auquel jour la cause présentée & appellée comme dessus, Me. *Bernard*, Procureur, se seroit présenté pour & au nom dudit assigné, & ledit *Bernard* auroit, par acte en son rôle du 27 Juin de ladite année, dit : que l'assignation donnée audit assigné, ne le regardoit aucunement, & quoiqu'en sa qualité de voiturier public il auroit amené à Lille, venant d'Armentières,

tières, par sa voiture d'eau, des Pannes, c'a été pour le compte du Sr. *Bouffemart*, maître de la Manufacture Royale des Bouteilles de cette Ville, lequel en auroit fait & donné ses déclarations ; & si pour raison de ce il étoit dû des droits aux Demandeurs, ils pouvoient, ou leur préposé, aller recevoir lesdits droits chez ledit Sr. *Bouffemart*, qui les leur payera suivant les déclarations qu'il leur en a fait : pourquoi, sans en dire davantage, l'assigné concluoit à ce que les Demandeurs seroient déclarés non fondés, & condamnés aux dépens de l'instance, attendu qu'ils s'étoient mal pris à partie, offrant, &c. & la cause remise au tiers jour, après avoir reçu copie. Ce fait, ledit le *Sage* auroit, par un écrit servi le 4 Juillet 1752, dit, que l'Opposant étoit bien pris à partie : c'étoit lui qui avoit amené en cette Ville les Pannes dont s'agissoit. L'Ordonnance de MM. du Magistrat du 22 Mars 1710 jointe (*), disposoit que les étrangers non-Francs du Corps des Demandeurs, ne pourroient vendre ni faire vendre Pots, ni autres ouvrages de terre non fabriqués en cette Ville : & à l'égard des Poteries venant par bateau, il étoit ordonné qu'il seroit payé quatre patars du cent de Pannes, d'où il s'ensuivoit que les Demandeurs avoient bien dirigés leur action contre l'Opposant, parce qu'il étoit censé le vendeur, au moyen de ce qu'il les avoit amené en cette Ville, & que c'étoit à faire au vendeur à payer, sauf son recours : c'étoit donc en vain qu'il renvoyoit les Demandeurs à se pourvoir contre le Sr. *Bouffemart*, qu'il disoit être l'acheteur ; d'autant plus que l'assignation étoit du 26 Avril 1752, & que ledit Sr. *Bouffemart* n'avoit délivré sa déclaration jointe, au Consigne de la porte d'Eau, que le 4 Mai suivant ; de plus, l'Opposant devoit encore payer sept florins pour les droits sur trois mille cinq cens de Pannes qu'il avoit amené audit Sr. *Bouffemart*, suivant la déclaration de ce dernier du 17 dudit mois de Mai, à l'égard de quoi on protestoit d'agir là & ainsi qu'il appartiendroit : concluant comme par le libelle, offrant

(*) Voyez ci-devant, pag. II.

& demandant dépens, dommages & intérêts. Et le 27 dudit mois, ledit *Bernard*, audit nom, auroit servi un écrit, par lequel il auroit dit, que le fait étoit que le Sr. *Bouffemart*, Maître de la Manufacture Royale des Bouteilles établie en cette Ville, auroit acheté du nommé *Becquart*, Marchand demeurant en la ville d'Armentières, dix mille ou environ de Pannes, qui devoient servir au bâtiment de sa Manufacture; ensuite de quoi on donna des ordres à l'assigné, en la qualité qu'il étoit batelier de Lille à Armentières, & d'Armentières à Aire, d'amener & conduire par son bateau lesdites Pannes en cette Ville : l'assigné exécuta ces ordres; il conduisit & amena lesdites Pannes en cette Ville; six mille trois cens le quatre Mai, & trois mille cinq cens le dix-sept dudit mois de la présente année 1752. Ces Pannes arrivées en cette Ville, le Sr *Bouffemart* donna sa déclaration au Bureau ordinaire des Demandeurs, du nombre d'icelles, & qu'elles étoient pour son compte; ensuite il les envoya chercher avec ses chevaux & charriot au bateau de l'assigné : de cet exposé véritable, on voyoit que l'assigné n'étoit ni le vendeur ni l'acheteur desdites Pannes, mais bien seulement le voiturier pour les amener en cette Ville à leur destination, ce qu'il avoit fait. Par notre Ordinance du 22 Mars 1710, produite par les Demandeurs, les droits des Pannes venant par bateaux, sont fixés à quatre patars du cent, c'étoit donc la marchandise qui étoit soumise au paiement desdits droits, & non point le voiturier, qui n'étoit, ainsi qu'on vient de le dire, ni le vendeur ni l'acheteur; représentant en ce regard que son bateau étoit une voiture publique pour les amener en cette Ville à leur destination; l'acheteur a fourni sa déclaration au Bureau nécessaire que lesdites Pannes étoient pour son compte; il avoit fait avertir le préposé des Demandeurs de venir recevoir les droits; pourquoi eux ou leurs préposés n'étoient-ils pas venus les recevoir dudit acheteur, ainsi qu'ils avoient coutume de faire? il ne se seroit point fait d'instance contre l'assigné, qui n'étoit point le vendeur, encore moins l'acheteur, par conséquent mal pris à

partie, puisqu'au fonds c'étoit la marchandise qui devoit les droits ; pourquoi ledit assigné concluoit à ce que les Demandeurs seroient déclarés non fondés à son égard, & condamnés aux dépens ; suivant ce, la cause coula en avis. Ce fait, ledit le Sage auxdits noms auroit, le 8 Août 1752, par le Sergent *Bresou*, & en vertu de notre permission dudit jour, fait communiquer un écrit, par lequel il auroit dit, que suivant l'Ordonnance du 22 Mars 1710, citée par les Demandeurs dans leur dernier écrit, & les Ordonnances y rappelées, c'étoit le vendeur non-Franc Suppôt du Corps des Potiers de cette Ville, qui étoit chargé d'acquitter les droits imposés au profit dudit Corps sur les Poteries étrangères ; c'étoit donc contre le vendeur ou contre celui qui étoit censé l'être, que les Demandeurs devoient diriger leur action en paiement de ces droits, sans qu'ils puissent attaquer l'acheteur, de qui ils n'avoient rien à prétendre : si cela étoit vrai, comme on n'en sauroit douter, le Défendeur étoit donc bien attrait en Justice, soit qu'il auroit été le vendeur des Pannes dont il s'agissoit, soit qu'il n'auroit été que le conducteur ou le voiturier, il y étoit bien attrait : dans le premier cas, parce qu'il se trouvoit dans les termes des Ordonnances : il y étoit bien attrait dans le second, parce qu'il tenoit la place du vendeur, & que c'étoit la seule personne à qui les Demandeurs auroient pu s'adresser pour être payés des droits dus à leur Corps. On disoit que dans le dernier cas, le Défendeur tenoit la place du vendeur ; & en effet, comme les Demandeurs ne connoissoient point & ne pouvoient moralement connoître celui qui faisoit conduire des Pannes étrangères dans cette Ville, il falloit bien que le conducteur leur auroit fait raison des droits dus à ce sujet, sinon rien ne seroit plus aisé que de les frauder au préjudice du Corps des Demandeurs ; le voiturier diroit toujours, comme faisoit le Défendeur, moi, je ne dois rien payer, je n'ai fait que conduire des Pannes étrangères dans la Ville, suivant les ordres qui m'avoient été donnés ; & l'acheteur, à qui les Pannes étrangères seroient adressées se défendroit aussi, en disant

que les droits dus sur les marchandises au Corps des Potiers seroient payables par le vendeur, de manière que de quelque coté que les Demandeurs se retourneroient, ils se trouveroient vis-à-vis de rien : de là, il résultoit que le Défendeur partoit d'un faux principe, en supposant que les droits imposés sur les Pannes étrangères seroient dus par la marchandise, & qu'ainsi les moyens de défenses ne méritoient aucune considération, d'autant plus qu'il pourroit exiger le remboursement des droits qu'il payeroit aux Demandeurs, de celui ou de ceux qui l'auroient chargé de conduire à Lille les Pannes dont il s'agissoit. Au reste, s'il plaisoit à MM. les Judges déclarer que les droits imposés au profit du Corps des Potiers sur les Pannes & autres Poteries étrangères, seroient payables par la marchandise, les Demandeurs ne manqueront point de s'y conformer à l'avenir ; mais aussi long-temps que les Ordonnances porteront que c'est au vendeur à les payer, ils se croiront autorisés à prendre à partie celui qui les introduiroit dans la Ville, qui en seroit le vendeur, ou du moins censé l'être : pourquoi ils persistoient à conclure comme autrefois, demandant toujours dépens, dommages & intérêts; suivant quoi les Parties ayant fourni, Nous requirent droit. Savoir faisons, que tout vu & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & mûre délibération de conseil, condamné & condamnons l'Opposant à payer aux Demandeurs treize florins pour les causes énoncées en leur libelle, sauf son recours contre qui il trouvera convenir ; le condamnons aux dépens à taxer par la Cour. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, le 29 Janvier 1753. Etoit signé, par Ordonnance, LEROY.
Et scellé.

SENTEENCE

Rendue contre les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, qui les déclare non fondés à percevoir les droits qu'ils prétendoient sur les marchandises de Pote-ries, & ouvrages de terre qui entroient en cette-Ville,

Du 18 Décembre 1769.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme différent seroit mu par devant M. le Prévôt de cette Ville & Nous, en la Halle de ladite Ville, le 18 Décembre 1769, d'entre les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, Demandeurs par Requête du 15 Juillet 1768, d'une part ; les Maîtres du Corps des Potiers de terre de cette Ville, Défendeurs, d'autre part. Sur ce que les Doyen & Maîtres du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, Nous avoient, par Requête, très - humblement suppliés, disant : que suivant leurs Lettres & Statuts, Articles XIV, XV & XVI, du 12 Novembre 1589, confirmées par notre Ordinance du 18 Mars 1624, rendue notoire le 20 desdits mois & an, ils avoient le droit exclusif de percevoir, au profit de leur Corps, des Marchands qui amenoient en cette Ville de la Futaillerie, douze patars à chaque charretée, six patars de chaque brouette, & trois patars de chaque besacée ou autres paquets en dessus, tels que ce put être ; qu'ils avoient jouis jusqu'à présent desdits droits sans aucune interruption : il

étoit néanmoins que s'étant rendus, ainsi qu'il se pratiquoit de terme en terme par chacun an aux Consignes de cette Ville, à effet de recevoir les droits revenans audit Corps à cause de la Futaillerie entrée en cette Ville, ils ne furent pas plus surpris d'apprendre que les Maîtres du Corps de Style des Potiers de cette Ville, auroient, par une nouveauté inconnue aux Supplians, fait défenses auxdits Consignes de payer à d'autres qu'à eux, les droits de Poteries & ouvrages de terre entrant en cettedite Ville. De l'exposé sincère ci-dessus, l'on ne pouvoit révoquer en doute qu'ils avoient le droit exclusif à tous autres, de continuer la perception des droits sur les pots, dits Futailleries, que l'on faisoit entrer en cette Ville: & desirant, pour obvier toutes procédures, maintenir les droits de leur Corps, ils avoient été conseillé de recourir à notre autorité; ce considéré, il Nous plut, vu l'extract authentique de leurs Lettres & Statuts, & de l'Ordonnance du 20 Mars 1724, en les maintenant dans leurs droits & priviléges, dire & déclarer qu'ils avoient le droit exclusif de recevoir des Marchands étrangers, qu'ils faisoient conduire en cette Ville, des Pots & Verres réputés Futailleries, seroient tenus de payer, au profit de leur Corps, les droits ci-dessus spécifiés; en conséquence, permettre que l'Ordonnance à rendre seroit rendue notoire aux frais dudit Corps. Sur laquelle Requête, Nous avions, par notre Apostille du 15 Juillet 1768, demandé l'avis du Procureur de Ville; & par autre du 6 Août suivant, ayant vu l'avis, Nous avions ordonné avant tout aux Maîtres du Corps des Potiers de comparaître à notre prochaine audience avec les Supplians; desquelles Requête & Apostille, l'Huissier *Deligne* avoit, le 19 dudit mois d'Août, signifié & délivré copie au Sr. *Watrellos*, avec assignation à comparaître Mardi prochain à notre audience de pleine Halle, dix heures du matin; auquel jour la cause présentée & appellée, Me. *Viart*, Procureur, s'étoit présenté & opposé pour & au nom de l'assigné, & avoit, par Acte de rôle du 13 de Septembre suivant, sans préjudice à tous ses droits & exceptions, sommé & interpellé les Deman-

deurs, d'exhiber au Greffe Civil de cette Ville leurs Lettres & Statuts énoncés en la Requête introductory d'instance, pour par les signifiés les examiner; soutenant qu'ils seroient tenus à ce satisfaire, à tel péril que de droit, demandant toujours dépens, & la cause fut remise à tiers jours; la Partie en reçut copie. Me. Willoquez, Procureur des Demandeurs, avoit, par le sien du 15 dudit mois de Septembre, dit: que pour satisfaire à la sommation de partie du 13 de ce mois, il faisoit devoir d'exhiber à Cour les Lettres & Statuts des Impétrants, en date du 16 Novembre 1589, pour y rester jusqu'à notre prochaine audience, consentant que lesdits Opposans, ou Me. Viart leur Procureur, puisse en prendre, pendant ce temps, telle communication, & en tirer tels extraits qu'ils trouveront bon, le tout présent Me. Willoquez, ou un de ses Clercs pour ce appellé, & non autrement, protestant de les retirer après ledit terme écoulé, soutenant, moyennant ce, avoir satisfait à ladite sommation, & pour en éviter d'ultérieure; & d'autant plus, faire conster de la légitimité des prétentions des Impétrants, il faisoit devoir d'exhiber ès mains dudit Viart, copie d'une Sentence de notre Siège, rendue entre les Parties le 10 Juin 1672, de laquelle il se voyoit que lesdits Opposans avoient été déboutés de leur soutenu; concluant au surplus à l'entérinement de la Requête, avec dommages, intérêts & dépens, & à ce que, par provision, les Opposans fussent tenus lever les défenses pratiquées de leur part; & la cause fut remise à tiers jour, dont partie reçut copie. Lesdits signifiés avoient, par leur écrit servile le 20 Octobre de la même année 1768, dit: que la prétention des Tourneurs étoit sans objet dans cette cause, puisque le Corps des Potiers n'avoit fait aucune entreprise sur eux, & qu'on étoit encore à deviner ce qu'ils exigeoient des signifiés, quoiqu'ils eussent fait pour en découvrir le motif. Les signifiés avoient leurs Statuts comme les Tourneurs avoient les leurs; c'étoit à chacun d'eux à se renfermer dans les bornes de leurs droits, à cause de leurs professions respectives, ainsi que les signifiés se flattroient de l'avoir fait. L'imprimé qu'ils avoient

remis aux Consignes des Portes, & dont il paroifsoit que les Demandeurs le plaignoient, justifioit de soi combien les signifiés avoient été religieux observateurs de leurs droits ; cette annonce exposoit simplement qu'ils donnoient pouvoir aux Consignes, de recevoir vingt-sept patars à chaque charrette à quatre roues, & treize patars & demi d'une charrette à deux roues, qui entreroient en cette Ville chargées de Poteries & de tous ouvrages de terre; & à l'égard des Poteries & ouvrages de terre tels qu'ils pussent être entrant en cette Ville par bance, pannier, bateau ou autrement, il recevroit les droits à proportion. On ne voyoit pas que cet imprimé pût blesser en aucune façon les droits des Tourneurs, puisqu'il touchoit précisément ce qui concernoit la profession de Potiers, sur laquelle & bien certainement les Tourneurs ne pouvoient avoir aucune prise. Les signifiés, bien loin d'avoir entrepris sur les Tourneurs, avoient au contraire à se plaindre avec un fondement légitime de ces derniers, qui s'étoient avisés de percevoir 40 patars du Sr. Petit, Consigne, lequel les avoit reçu pour droits, à cause de quelques voitures de Pots au Sucre fabriqués de terre rouge étrangère, & dont les droits appartenloient incontestablement aux signifiés : les Potiers avoient exigé la remise de ces droits des Maîtres du Corps des Tourneurs, lesquels avoient promis & s'étoient engagés à les remettre audit Sr. Petit, pour les restituer aux signifiés ; & comme ces derniers n'en avoient rien fait, & qu'ils étoient ici en jugement, on concluoit à cet égard, à ce qu'ils fussent condamnés renversablement au paiement & à la restitution des 40 patars par eux perçus dudit Sr. Petit ; & au principal, ils concluoient au rejet de la Requête, avec dépens. Me. Willoquez, au nom des Demandeurs, avoit , par son Acte de rôle du 25 Octobre , sommé & interpellé les Opposans, d'exhiber à Cour leurs Lettres & Statuts, pour y rester pendant un temps moral, à effet d'en prendre telle inspection & tels extraits qu'il jugeroit bon , soutenant qu'il devoit à ce satisfaire , demandant dépens en cas de contredit ; & la cause fut remise à tiers jour, à charge de copie que la Partie

Partie avoit recue. Me. *Viart*, aux noms des Opposans, avoit, par acte de rôle du 10 Novembre suivant, pour satisfaire à la sommation de Partie du 25 Octobre dernier, fait devoir d'exhiber à Cour les Lettres & Statuts du Corps desdits Opposans, pour y rester pendant tiers jour, consentant que les Demandeurs, ou Me. *Willoquez*, leur Procureur, puissent en prendre pendant ce terme telle communication, & en tirer tels extraits qu'ils trouveroient convenir, le tout présent le Procureur desdits signifiés, ou un de ses Clercs pour ce appellé & non autrement, protestant de les retirer après ledit terme écoulé, soutenant, moyennant ce, avoir satisfait à ladite sommation : concluant comme ci-devant, & la cause fut remise à tiers jour, la Partie en ayant reçu copie. Ledit Me. *Willoquez*, qui avoit vu & examiné les Lettres & Statuts du Corps des Opposans, avoit, par Acte de rôle du 17 dudit mois de Novembre, avant tout, sommé & interpellé lesdits Opposans, d'exhiber copie des Art. VI, VII & VIII, de leursdites Lettres & Statuts, ensemble copie de l'Ordonnance de 1716 (*), se réservant à la vue de ladite exhibition, de dire, requérir, & exciper ce qu'il appartiendroit, soutenant qu'ils seroient tenus à ce satisfaire, demandant dépens en cas d'incident, & la cause fut remise à tiers jour, dont Partie reçue copie. Me. *Viart*, pour satisfaire à ladite sommation, avoit, par son Acte de rôle du 13 Décembre suivant, exhibé ès mains dudit *Willoquez*, copie des Art. VI, VII & VIII, des Lettres & Statuts des Opposans, en date du 29 Octobre 1666, ensemble copie de l'Ordonnance du 6 Mars 1716, soutenant moyennant ce avoir satisfait à ladite sommation : concluant toujours comme ci-devant, & la cause fut remise à tiers jour, dont Partie reçut copie. Les Demandeurs avoient ensuite, par leur écrit servi le 5 Janvier 1769, dit : que par leurs Lettres & Statuts, qui depuis près de deux siècles, n'avoient jamais cessé d'être en vigueur, ils avoient le droit de percevoir douze sols sur chaque charretée de Futailleries que l'on amenoit de dehors en cette Ville pour

(*) Voyez ci-devant, pag. 5 & 17.

les vendre en détail ; & pour ce qui s'amenoit sur charrette hors les jours de Fêtes & les Mercredis, quatre sols si la marchandise étoit vendue en détail , & trois sols si elle étoit vendue en gros; tel étoit l'esprit des Articles XIV & XVI desdites Lettres & Statuts. Et par l'Article XX, ils avoient droit de lever la moitié des droits ci-dessus sur les Pots de marbre, Pots de pierre & verres qui viendroient du dehors pour être débités à Lille : l'Ordonnance de police du 18 Mars 1724, promulguée le 20, confirmoit ces droits dans toute leur étendue ; & avant cette époque , les Sentences des 16 Décembre 1666 , 21 Août 1670 , & 10 Juin 1672 , dont on avoit déjà parlé au Procès, leur avoient donné le sceau d'une stabilité irrévocable : on ne pouvoit donc révoquer en doute la justice de la prétention des Demandeurs sur les Futailleries , Pots de pierre , Pots de marbre , Verres , &c. qui venoient du dehors en cette Ville pour y être détaillés ; mais pour éviter toute équivoque sur l'étendue & la juste application de ces droits , il falloit expliquer deux choses , dont l'ambiguité pourroit les rendre obscures ou incertaines : la première étoit , que pour avoir mal lu l'Article XX des Lettres & Statuts des Demandeurs , on avoit toujours dit Pots de marbre au lieu de Pots de Merbre ou Mebre , & qu'on avoit expliqué ce mot de la matière des Pots , au lieu de l'interpréter du lieu où ils se faisoient : en effet , Merbre étoit un village du Hainaut , où se faisoient presque toutes les Poteries de terre qui venoient à Lille du dehors ; on prouvoit ce point par le certificat d'un homme du lieu : & cette interprétation rapprochée des Lettres & Statuts , où on lisoit *Merbre* , & de l'Ordonnance de 1724 , où on lisoit *Marbre* au lieu de *Merbre* , ne laissoit pas de doute que toutes les Poteries de terre qui arrivoient en cette Ville pour y être vendues en détail , ne fussent assujetties à la moitié des droits dont il étoit parlé plus haut. La seconde observation étoit , que sous le nom de Futailleries étoit compris tout ce qui é oit creusé , quelqu'en fut la matière , & soit qu'on l'eut creusé au tour ou autrement : de cette explication conférée avec l'Article XIV desdites Lettres & Statuts , naissoit une

nouvelle raison de croire, que toutes les Poteries quelconques qui venoient du dehors, ne pouvoient se soustraire aux droits que les Demandeurs réclamoient dans les Lettres & Statuts des Potiers; on voyoit bien qu'ils avoient droit d'une livre de cire sur une charge de charriot de Poteries non fabriquées à Lille, & qui s'y vendoient, & d'une demie livre de cire pour la charge d'une charrette; mais ce droit n'avoit rien d'inconciliable avec celui des Demandeurs, puisqu'il n'étoit pas dû dans la même circonstance: celui des Tourneurs étoit dû à l'entrée, celui des Potiers l'étoit à la vente; ils n'avoient donc rien d'incompatible, rien qui n'empêchât qu'ils ne fussent exercés l'un & l'autre; les Demandeurs ne vouloient pas troubler les Défendeurs dans leurs, & ceux-ci à leur tour devoient la même déférence aux Demandeurs. Les Défendeurs prétendoient n'avoir pas donné d'atteinte aux droits des Tourneurs, mais ils avouoient le contraire en convenant qu'ils avoient fait remettre aux Consignes des Portes un imprimé qui leur donnoit pouvoir de recevoir pour leur Corps vingt-sept patars pour les charretées à quatre roues, & treize patars & demi pour celles à deux roues chargées des Poteries de terre, & en soutenant que cela concernoit la profession des Potiers, sur laquelle les Demandeurs ne pouvoient pas avoir de prise, tandis que le contraire étoit expressément statué, comme on l'avoit fait voir, & dans les Lettres des Tourneurs & Futailliers, & dans l'Ordonnance de 1724. D'ailleurs, les signifiés auroient pu avouer aussi, qu'ils avoient fait faire des défenses aux Consignes qui levoient essentiellement le droit des Demandeurs. Pour ces raisons, & sans en dire quant à présent davantage, les Demandeurs concluoient, comme par leur Requête & le ramené à fait d'icelle, demandant toujours dommages, intérêts & dépens. Les Opposans avoient, par l'Acte de rôle de Me. *Viart*, leur Procureur, du 17 dudit mois de Janvier, dit: qu'avant de rencontrer l'écrit servi par Partie le 5 de ce mois, ils sommoient & interpolloient les Demandeurs d'exhiber copie du Certificat dont ils faisoient mention dans leurdit écrit, soute-

nant, &c. & la cause fut remise à tiers jour, dont Partie reçut copie. Me. Willoquez, au nom desdits Demandeurs, avoit aussi, par son Acte de rôle du 14 Février suivant, dit : que pour satisfaire à la sommation de Partie, & à l'emprise faite par son écrit servi le 5 Janvier dernier, il exhiboit ès mains dudit *Viart*, copie de l'attestation donnée par les Mayeur & Echevins de Merbre, soutenant moyennant ce d'avoir satisfait à ladite sommation, concluant comme au Procès, & la cause fut remise à tiers jour, dont Partie reçut copie. Et à notre Audience du 16 dudit mois de Février, attendu que Me. *Viart* n'avoit servi de duplique, il en auroit été débouté, & la cause remise à tiers jour ; & à celle du 23 dito, n'en ayant servi, la cause coula en notre avis, sauf tiers jour. Les Opposans avoient, par leur écrit communiqué ensuite de notre permission accordée sur Placet, le 24 Mai suivant, signifié par G. F. Bresou, ledit jour à Me. Willoquez, Procureur de Partie, dit : que les Demandeurs cherchoient à répandre l'illusion dans leur prétention ; peu importoit aux signifiés, qu'ils exigeassent des droits que les Statuts leur accordoient ou ne leur accordoient pas, c'étoit le fait du ministère public à y veiller ; les signifiés n'avoient rien entrepris sur les Demandeurs, ils ne prétendoient que ce qui leur étoit dû suivant leurs Statuts, il étoit essentiel de les citer : Ils faisoient partie du Corps des Potiers, nuls autres que ceux agrégés dans leur Corps ne pouvoient pas s'en mêler ; c'étoit la disposition expresse de l'Article I de leurs Statuts : la réflexion qui naiffoit de leur établissement, emportoit avec soi la conséquence, qu'ils étoient en droit de veiller & d'empêcher qu'il s'introduisit aucune marchandise de leur métier ; mais deux articles avoient autorisés l'entrée des marchandises en cette Ville, en fixant l'indemnité due à leur Corps ; l'un, c'étoit le sixième Article, qui prescrivoit & ordonnoit » que toutes personnes venant de dehors » de cette Ville, de quelque qualité elles soient, n'étant » franches dudit Style, ne pourront vendre, ni faire vendre » Pots, ni autres ouvrages de terre, finon qu'en payant, au

» profit dudit Corps de Style, de chacune charretée venant
» de l'étranger de cette Ville, & n'y ayant été fabriqués,
» une livre de cire ; demie de chacune charrette ; & au cas
» que les marchandises viennent par bateau, l'estimation en
» sera faite sur le pied de chacune charretée que le bateau
» contiendra.» Cet Article n'annonçoit pas que les droits
spécifiés étoient dûs à la consommation, aucune expression
n'en sonnoit mot ; au contraire, c'étoit l'entrée qui fixoit la
hauteur des droits relativement à la masse & quantité qu'on
y amenoit. L'Article VII répandoit encore un jour certain
& lumineux sur cette vérité, en statuant, que tous reven-
deurs de Pots & autres espèces de terre en dépendantes,
n'étant francs dudit Style, seroient tenus payer pour leur
entrée quarante sols, & dix sols annuellement pour frais
d'années : ces deux articles prouvoient & établissoient, que
toutes Poteries, de telle espèce de terre qu'elles fussent com-
posées, devoient au Corps le rachat de l'entrée qui s'en fai-
soit à leur préjudice, & que les revendeurs non-Francs de-
voient en outre payer quarante sols d'entrée, & dix sols
annuellement à titre de frais d'entretien du Corps. Les De-
mandeurs ne pouvoient pas contestez ce droit aux signifiés,
par deux raisons également pressantes & décisives : la pre-
mière, qu'ils étoient Tourneurs en terre quelconque : la
seconde, que les Poteries & leur manufacture étoient préci-
sément une dépendance & une annexe de leurs droits. L'im-
primé, qu'ils avoient fait remettre au Consigne, n'étoit donc
que l'effet & l'exercice de leurs droits consignés dans leurs
Statuts. Les Demandeurs avoient donc tort de se plaindre
des signifiés : ceux-ci avoient, au contraire, à se plaindre
des Demandeurs, en ce qu'ils avoient induement exigé du
Consigne, ce qu'il avoit perçu pour les signifiés ; & à la res-
titution de quoi on concluoit, avec dépens, ainsi qu'au rejet
de la Requête des Demandeurs. Lesdits Demandeurs avoient
aussi par leur écrit communiqué, ensuite de notre permission
accordée sur Placet, le 9 Juin suivant, signifié le 10, par
l'Huissier de Ligne à Me. Viart, Procureur de Partie, dit :

que les signifiés prouvoient, par leur manière de se défendre, qu'ils n'entendoient ni le vrai sens de leurs Statuts, ni la vraie interprétation qu'il falloit donner aux Titres qui fondaient le droit des Demandeurs. Ils prétendoient en effet que le droit qu'ils avoient de recevoir la valeur d'une livre de cire à chaque charrette de Poteries étrangères, & une demie livre à chaque charrette, devoit s'exercer à l'entrée de ces marchandises en cette Ville, mais leurs Statuts ne disoient pas un mot de cela : » toutes personnes de dehors, disoit l'Article VI, non-Franches, ne pourront vendre, ni faire vendre Pots, sinon qu'en payant, &c. » Cet article disoit, qu'on ne pourroit vendre, ni faire vendre, sans payer les droits du Corps des Potiers ; donc le droit étoit attaché à la vente : cet article ne défendoit pas aux non-Francs de leur Corps d'entrer des marchandises à Lille, ainsi, ce n'étoit pas à l'entrée que le droit étoit dû. L'Article VII avoit pour objet, des personnes qui habitoient à Lille; ce qui étoit prouvé par les frais d'années fixés à dix sols ; donc l'entrée, pour laquelle les Statuts des Défendeurs portoient un droit de quarante sols, n'étoit pas l'entrée en cette Ville, mais l'entrée dans le Corps : de sorte, que les revendeurs, dont il étoit parlé dans l'Article VII, étoient considérés comme agrégés au Corps des Potiers, du moins quant à la vente des marchandises de leur Style. Autant il étoit évident que les droits du Corps des Défendeurs ne s'exerçoient qu'à la vente, autant il l'étoit que celui dont les Demandeurs soutenoient l'exercice, étoit dû à l'entrée en cette Ville : l'expression, *chacune charrette de Pots de pierre, Verres, ou autres Futailleries que l'on amenera en cette Ville*, prouvoit que c'étoit à l'entrée que le droit des Tourneurs étoit dû. Il résultoit de tout cela, que les Défendeurs, en voulant exercer leurs droits à l'entrée, & remettant à cet effet, comme ils l'avouoient, un imprimé au Consigne, avoient voulu croiser les droits des Demandeurs & en empêcher l'exercice : pourquoи ceux-ci perfistoient & concluoient comme ci-devant. Les Opposans avoient aussi par leur écrit, communiqué en-

suite de notre permission accordée sur Placet , le 5 Juillet de la même année 1769 , signifié ledit jour par ledit Huissier G. F. Bresou , à Me. Willoquez , Procureur de Partie , dit : que les Demandeurs reprochoient aux signifiés qu'ils n'entendoient ni le vrai sens de leurs Statuts , ni la vraie interprétation qu'il falloit donner aux Titres qui fondaient le droit des Demandeurs : ces derniers étoient donc les interprétes que l'on devoit consulter ; ils étoient donc les organes qui devoient expliquer les Statuts & les Titres des signifiés ; ils étoient donc les oracles ausquels on devoit s'en rapporter : mais ce ton de confiance excessif , n'étoit-il pas la preuve de l'illusion des Demandeurs ? C'étoit ce qu'on avoit démontré , & ce qu'on se proposoit d'appuyer d'exemples & de jugemens , qui en imposeroient à la suffisance des Demandans , & leur feroient connoître , malgré qu'ils en eussent , leur erreur volontaire & affectée . Toute la difficulté résidoit donc dans la question de savoir , si les droits que percevoient les signifiés , en conformité de leurs Statuts , étoient dus à l'entrée ou à la consommation ? Cette question , que les Demandeurs motivoient , prétendant que les droits n'étoient dus qu'à la consommation , avoit été plus d'une fois jugée à notre Siège , & les jugemens portoient , qu'ils étoient dus à l'entrée ; ainsi , quand bien même on auroit la complaisance de se tenir dans le pyrrhonisme des Demandeurs , ce feroit au plus le cas de douter , & d'en demander l'interprétation à Nous , qui avions porté le Réglement dont il s'agissoit , suivant la maxime constante , *cujus est legem condere , ejus est interpretari* . Or , cette interprétation , pour accorder aux Demandeurs l'honneur d'une supposition , avoit été faite par plusieurs jugemens , & particulièrement par les Sentences des 7 Août 1731 , 19 Septembre 1735 , & 29 Janvier 1753 (*). Celle du 7 Août 1731 , étoit rendue contre *François-Joseph Bouffemart* , Faïencier ; elle le condamnoit au paiement des droits dus au Corps des Potiers , pour cinq charretées de Poteries étrangères qu'il avoit reçu , sans avoir fait de déclaration , ni payé les droits .

(*) Voyez ci-devant , pag. 32, 34 & 55.

Statuts du Corps

72
Celle du 19 Septembre 1735, étoit rendue au désavantage de la veuve *d'Hennin*, marchande de Poteries; elle portoit condamnation à la charge de ladite veuve; l'obligeoit à donner sa déclaration du nombre des charretées de Poteries étrangères qu'elle avoit tirée, & à payer les droits. Autre jugement du 24 Mars 1739, qui condamnoit *Pierrard* & sa femme, à fournir à l'avenir des déclarations des Carreaux qui leur arrivoient en cette Ville: & enfin, le jugement du 29 Janvier 1753, rendu comme les précédens au profit du Corps des Potiers, qui condamnoit *Nicolas Comer*, Batelier demeurant à Armentières, à payer aux signifiés la somme de treize florins, pour le droit de quatre patars au cent de Pannes sur 6500 Pannes qu'il avoit amené en cette Ville; sauf à ce dernier son recours contre qui il trouveroit convenir. Ces jugemens, émanés des Législateurs, formoient une succession constante de Jurisprudence, & établissoient que les droits pretendus par les signifiés, en conformité de leurs Statuts, étoient dus, & comme tels exigibles à l'entrée, & non à la consommation. Ces exemples convaincroient sans doute les Demandeurs & leur désilleroient les yeux sur la prévention qui s'étoit emparée de leurs esprits, pour adopter la prétention des signifiés, & les conclusions renversales qu'ils avoient prises; du reste, ils laissoient aux soins du ministère public à examiner, si comme Tourneurs, les Demandeurs pouvoient s'arroger le droit de réclamer des droits sur les Poteries & sur les Merbres. Dans cette confiance, que la bonne cause inspiroit, les signifiés, parmi l'emploi des jugemens ci-dessus énoncés, persistoient dans les fins & conclusions qu'ils avoient prises au Procès, demandant dépens. Et les Parties ayant fourni, Nous requièrent droit: suivant ce, Nous avions, par notre Sentence interlocutoire du 14 Juillet 1769, ordonné que les pièces du différent seroient mises ès mains du Procureur-Syndic, pour, sur son avis, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés en définitif. Les Demandeurs avoient ensuite, par leurs réflexions communiquées ensuite de notre permission, accordée sur Placet le 22 dudit mois de Juillet, signifié le 24 du même mois par l'Huissier *Deligne* à Me. *Viart*, Procureur

cureur de Partie , dit : que c'étoit par une affectation de frais ridicule à la fois & condamnable , que les Défendeurs rejoignoient à leur dernier écrit , un nombre de pièces inutiles au vrai point de vue de cette cause : car , 1°. ces pièces prouvoient qu'il leur étoit dû un droit d'une livre de cire pour chaque charretée , & d'une demie livre pour chaque charrette de Poteries , & autres ouvrages de terre vendus en cette Ville & venant du dehors ; cela étoit aussi prouvé par les Lettres & Statuts des Opposans , & c'étoit ce qu'on ne leur contestoit point . 2° Ces pièces prouvoient-elles que ce droit fût dû à l'entrée , ou , suivant l'expression des Statuts , (ne poldront vendre ni faire vendre) seulement à la consommation , c'étoit ce qu'on alloit examiner : l'on ne voyoit pas des trois premières pièces , que les marchandises dont il s'agissoit alors , ne fussent pas vendues ; & à l'égard de la dernière , elles étoient vendues sûrement avant d'entrer à Lille , puisque le Sr. *Bouffemart* ne vendoit pas de Pannes , & que celles qu'il prenoit dans le temps de la Sentence rendue contre *Comer* , lui servoient au bâtiment qu'il faisoit vers ce temps-là ; ainsi , cela ne prouvoit pas que le droit fût dû à l'entrée . D'ailleurs , le droit établi par l'Article VI des Statuts des Potiers , servoit à l'égard des étrangers , toutes personnes venant du dehors ; & des Sentences produites par les Opposans , il n'y avoit que la dernière qui fût contre un homme du dehors . Ainsi , les Sentences des 7 Août 1731 , 19 Septembre 1735 , & 24 Mars 1739 , ne pouvoient être adéquatement appliquées à l'espèce présente : & quant à celle du 29 Janvier 1739 , on avoit déjà fait voir qu'elle prouvoit pour eux , puisque les marchandises étoient consommées . Dans ces observations , il seroit impossible de concilier ces Sentences avec ledit Article VI , qui ne parloit pas d'entrée , mais de vente ; & qui conséquemment , n'obligeoit les entrants qu'à une déclaration ; à moins que les Défendeurs , par les mots *vendre ou faire vendre* , n'entendoient *entrer ou faire entrer* , auquel cas on n'avoit plus rien à dire . Enfin , suivant la maxime , *non exemplis sed legibus judicandum* , il sembloit plus simple

& plus juste d'en revenir aux Statuts mêmes , qui parloient de la vente & non de l'entrée , que de s'appuyer sur des jugemens qu'on démontroit être différens de cette espèce par les circonstances , & qui pouvoient avoir eu des motifs particuliers , qui ne perçoient pas dans les raisons des parties : on savoit bien que Nous , de l'autorité de qui venoit la force des obligations des Statuts , en étions les interprétes , mais seroit-ce interpréter que d'expliquer les mots *vendre ou faire vendre* , par *entrer ou faire entrer* ? Ne seroit-ce pas plutôt dénaturer la vraie signification des termes , & détruire la vraie acceptation qu'ils présentoient ? Au surplus , que les Défendeurs entendent & exercent leurs droits comme ils le jugeront convenir , c'étoit leur affaire , & ce n'étoit pas de cela qu'on s'étoit plaint , mais ils ne pouvoient croiser l'exercice de ceux des Demandeurs ; & les obstacles qu'ils y avoient élevés , par les défenses qu'ils avoient faites aux Consignes , ne pouvoient passer que pour des injustices . Les droits des Demandeurs sur tout ce qui étoit Futailleries , c'est-à-dire , sur ce qui étoit creusé à la main , au ciseau , ou autrement , n'étoient point équivoques , leurs Statuts & l'Ordonnance du 8 Mars 1724 , les en assuroient ; & la juste interprétation du mot de *Merbre* , prouvoit que les Pots de terre qui venoient du Village ainsi nommé , y étoient assujettis , sans que les Défendeurs y pussent mettre empêchement ; persistant , &c. concluant , &c Les Opposans avoient , par leur écrit communiqué ensuite de notre permission accordée sur Placet , le 30 Août suivant , signifié ledit jour par l'Huissier G. F. Bresou , à Me. Willoquez , Procureur de Partie , répondu , qu'ils ne s'étoient livrés à la production & à l'emploi des Sentences & Jugemens émanés de notre Siège , que par l'opiniâtreté inconsidérée des Demandeurs , qui dans leur écriture n'avoient cessé de former de vains raisonnemens pour établir autant qu'ils le pouvoient , que les signifiés n'avoient pas de droit à exiger à l'entrée des marchandises , mais bien & uniquement à la consommation . Il avoit donc fallu , malgré soi , donner carrière à cette production que l'on vouloit

s'épargner, & qui enfin étoit devenue nécessaire pour le soutien de la cause des signifiés; aussi, le reproche que faisoient les Demandeurs à cette occasion, & dont on se mettoit peu en peine, ne provenoit sans doute que du dépit secret qu'ils ressentoient à la vue des Titres cumulés, qui formoient la preuve complète que les droits dus au Corps des Potiers étoient exigibles à leur entrée en cette Ville; preuve néanmoins que les Demandeurs ne cessoient pas de combattre, toute évidente & toute palpable qu'elle fût. Ce qui paroiffoit certain des jugemens produits, étoit que les Potiers avoient constamment fait juger que les droits qu'ils réclamoient leur étoient dus, non à la consommation seulement, mais à l'entrée. Les Demandeurs n'osoient pas analyser ces pièces qui s'élevaient contre-eux, ils se retranchoient à dire, que l'on devoit juger suivant les Loix, & non suivant les exemples; mais ce n'étoit pas ici le cas d'appliquer cet axiome trivial; d'abord, parce que les Statuts n'étoient pas moins favorables aux signifiés, que les jugemens qui avoient été rendus sur les Statuts mêmes; & enfin, parce que ces jugemens étoient émanés du même Tribunal qui avoit rédigé les Statuts du Corps; & qu'en un mot, si les Statuts pouvoient renfermer la moindre équivocité, ou le plus léger doute, il seroit pleinement dissipé par la force des jugemens: ce qu'on avoit dit suffissoit pleinement, pour démontrer combien les Demandeurs étoient peu fondés dans leurs prétentions, & avec quelle témérité ils s'étoient élevés contre les droits que les Statuts du Corps des Potiers accordoient aux signifiés. Ces derniers avoient observé, en ce qui regardoit ceux que percevoient les Demandeurs, qu'ils n'étoient pas fait pour les critiquer, & qu'ils laissoient au soin de l'homme public à examiner s'ils étoient fondés à les percevoir ou point. Les Demandeurs se plaignoient très-injustement des signifiés, en leur imputant qu'ils croisoient l'exercice de leurs droits; c'étoit, encore un coup, ce qui leur restoit à prouver, puisque les signifiés n'avoient en rien contribués pour empêcher les Demandeurs de percevoir tels droits qu'ils trouvoient convenir; mais ceux-ci,

dans leur Requête introductive d'instance , avoient soutenus qu'ils avoient le droit exclusif à tous autres , de continuer la perception des droits sur les Pots & Futailles que l'on faisoit entrer en cette Ville : ainsi , & de leurs propres expref- sions que l'on venoit de rendre , il étoit démontré qu'ils avoient voulu empêcher les signifiés de percevoir leurs droits qu'ils leur avoient contestés , avec cette prétention , que cette perception étoit à eux exclusivement à tous autres . Il étoit donc faux qu'ils avoient croisés l'exercice des droits prétendus par les Demandeurs , & l'imprimé qu'ils avoient remis au Consigne , concernoit uniquement la perception or- dinaire des Potiers suivant leur usage ; c'étoit pour les Potiers que le Sr. Petit avoit reçu quarante patars pour quelques voitures de Pots au Sucre fabriqués de terre rouge , & dont les droits appartenioient incontestablement aux signifiés : ces droits avoient été répétés aux maîtres Tourneurs , qui avoient promis de les restituer & qui n'en avoient rien fait : par ces raisons , on perfistoit de conclure comme au Procès , & spé- cialement comme par l'écrit du 20 Octobre 1768 , demandant dépens . Les Demandeurs avoient aussi , par leur écrit communiqué ensuite de notre permission accordée sur Placet , le 20 Septembre suivant , signifié le 21 par l'Huissier *Deligne* audit Me. *Viart* , dit que leurs Statuts & les autres Titres qui réclamoient en leur faveur , portoient que les droits dont ils défendoient ici l'exercice contre l'entreprise des Opposans , étoient dus pour chacune charretée que l'on amenoit en cette Ville , d'où il suivoit évidemment qu'ils étoient dus à l'entrée . Les Statuts des Défendeurs , au contraire , portoient que les personnes du dehors ne pourront vendre ni faire vendre Pots qu'en payant , &c. Il étoit de toute certitude , après cette expression , que le droit des Potiers étoit dû à la vente ou à la consommation , ce qui étoit la même chose . Les jugemens , dont ces derniers se prévaloient , n'étoient pas aussi clairs en leur faveur qu'ils le prétendoient . 1.º On avoit fait voir qu'ils ne s'appliquoient pas exactement à l'espèce ni à l'interprétation de leurs Statuts . 2.º Comme ils n'étoient

pas conformes aux Statuts qui parloient de la vente & non de l'entrée, les Statuts n'avoient pu leur servir de motifs; il falloit donc qu'ils eussent eu des motifs particuliers qui ne pouvoient éteindre le sens des Statuts: les Défendeurs cherchoient à se disculper, d'avoir empêché que les Tourneurs ne reçussent leurs droits; mais pour les en convaincre, on joignoit ici la copie d'un imprimé qu'ils avoient fait délivrer aux principaux Commis des différens postes des Portes de cette Ville. Ce billet ne contenoit à la vérité qu'une autorisation de percevoir les droits prétendus par les Potiers; mais comme de tout temps on n'avoit reçu à l'entrée que les droits des Tourneurs, & qu'on n'en avoit jamais reçu deux différens, il étoit sensible, que vouloir toucher le seul droit qui se perçut à l'entrée, & demander qu'on dressât procès-verbal en cas de refus, c'étoit vouloir recevoir le droit des Tourneurs; c'étoit par conséquent les empêcher d'en jouir; c'étoit, comme on l'avoit dit, en croiser l'exercice, sur-tout si on observoit que dans les Statuts des Potiers, il n'étoit pas question de droits à l'entrée, mais à la vente. En effet, que l'on examine que d'un côté les Tourneurs avoient un droit incontestable à l'entrée des Poteries; que d'un autre côté, les Potiers ne pouvoient exercer le leur qu'à la vente; dès lors que les Potiers vouloient (comme leur imprimé le manifestoit) recevoir un droit à l'entrée, il étoit évident, que c'étoit le droit des Tourneurs qu'ils vouloient recevoir, & non le leur, qui n'étoit pas dû à l'entrée, mais à la vente. Ce qui justifioit suffisamment l'accusation d'entreprise sur les droits des Demandeurs, c'étoit parce que les Statuts des Potiers ne renfermoient pas d'équivoque qui pût donner lieu au moindre doute que les Sentences, à la production desquelles les Défendeurs s'étoient livrés, n'étoient pas de mise au cas présent. En effet, si les expressions des Statuts des Potiers étoient douteuses, s'il y avoit quelque ambiguïté qui pût faire hésiter si leur droit étoit perceptible à l'entrée ou à la vente, alors les Sentences sus-énoncées, pourroient lever le doute & dissiper l'obscurité; mais point du tout, les termes

des Statuts des Opposans étoient fort clairs, leur sens n'avoit rien de douteux, il étoit sensible que le droit qu'ils introduissoient étoit dû à la vente, & par conséquent, quand les Poteries étoient entrées, & non à l'entrée même. Ainsi, il ne falloit rien pour les interpréter, & il ne falloit que consulter le véritable sens qu'ils présentoient, pour condamner les Défendeurs & proscrire leur système. Au reste, on défioit ces derniers de prouver qu'ils eussent un usage observé à alléguer touchant la perception de leurs droits à l'entrée; & en tous cas, les Demandeurs étoient en état de prouver le contraire. Par ces raisons, lesdits Demandeurs persistoient à conclure comme autrefois, & toujours avec dépens. Les signifiés avoient, par leur écrit communiqué ensuite de notre permission accordée sur Placet, le 29 Novembre suivant, signifié ledit jour par ledit Huissier *Bresou* audit Me. *Willoquez*, Procureur de Partie, dit : qu'ils avoient le droit de percevoir à l'entrée ce qu'ils réclamoient sur les marchandises qui étoient de leur état, & ce droit pouvoit-il leur être fainement contesté? Les Statuts leur adjugeoient les droits qu'ils réclamoient; c'étoit une vérité que l'on trouvoit confignée dans leurs Statuts, & qui, à parler vrai, étoit d'autant plus juste, qu'il étoit naturel qu'un Corps jouît du rachat des marchandises qu'il avoit droit de fabriquer; c'étoit une exclusion à leur préjudice dont ils devoient être indemnisés; c'étoit la même raison qui donnoit lieu aux Demandeurs de jouir des droits qui leur étoient adjugés; mais l'un des Corps n'étoit pas d'une condition plus avantageuse que l'autre, c'est - à - dire, que chacun jouissoit du rachat qui le concernoit. Il étoit bien démontré au Procès que les signifiés, à titre de communauté de *Potiers*, avoient droit par leurs Statuts de jouir du bénéfice y exprimé: il étoit également démontré par les différens jugemens contradictoirement rendus contre les particuliers dénommés esdites Sentences, que ce droit leur appartenoit ainsi qu'ils en avoient toujours jouis: ces droits avoient toujours été perçus à l'entrée, & pourquoi ne les seroient-ils pas, puisque ceux des Tourneurs s'y percevoient? C'étoit en tout la même raison,

le même motif, la même base de rachat & d'indemnité. Pourquoi l'un marcheroit-il sur une ligne différente dans la perception de ses droits ? Ce qu'on avoit dit au Procès étoit évident. La possession des signifiés répondoit à ce qu'ils eussent toujours perçus & justifiés leurs droits ; cette possession se vérifioit des comptes dont on faisoit emploi ; elle se justifioit par la déclaration du Sr. Patté, Consigne, qui attestoit, que depuis vingt-quatre ans, c'est-à-dire, que depuis qu'il étoit Consigne à la porte des Malades, il avoit toujours perçu, au profit du Corps des Potiers, les droits qui leur étoient actuellement contestés par les Tourneurs, & qu'il avoit également perçu pour les Tourneurs les droits qui leur appartennoient ; on joignoit également l'attestation du Sr. Cahague, dit petit Consigne de la porte de Notre-Dame, qui annonçoit la même possession, & ajoutoit même que sans y penser, il avoit laissé suivre aux maîtres Tourneurs, tant leurs droits que ceux qui revenoient aux maîtres Potiers, de quelques charretées de Pots de terre destinés à mettre Sucre, entrées par la Porte de Notre-Dame vers le commencement de Juillet 1768. Ces attestations réunies aux pièces desquelles les signifiés avoient fait emploi, ne laissoient aucune prise au doute : résumons, 1.^o les signifiés réclamoient les droits que les Statuts leurs accordoient. 2.^o Les jugemens les y avoient confirmés. 3.^o La possession, qui avoit servi de règle à leur perception, étoit une preuve que ces droits étoient dus à l'entrée des marchandises : de ceci, on pouvoit s'assurer que les Demandeurs, qui avoient prétendus l'exclusion des signifiés, n'étoient pas fondés ni même recevables à former cette querelle : de-là, on pouvoit se convaincre qu'ils devoient restituer ce qu'ils avoient perçus, comme appartenant aux signifiés ; & enfin, que l'imprimé ne portoit que sur les droits qui leur appartennoient. Concluant comme par le présent écrit, & au surplus comme ci-devant, demandant dépens. Vu l'avis, & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne & mûre délibération de conseil,

rejetté & rejettons la Requête des Demandeurs , avec dépens à taxer par la Cour. En foi de quoi, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le 18 Décembre 1769. Etoit signé par Ordonnauce, LEROY, & scellé.

SENTE NCE

Rendue contre François-Joseph Senelart , marchand Potier , demeurant au Pont rouge , paroisse de Frelinghien , domination de la Reine , Bourgeois forain de cette Ville , qui le condamne au paiement de quatre-vingt-quatre charretées de Carreaux qu'il avoit fait amener en cette Ville , à raison de quatorze patars la charretée ,

Du 12 Avril 1771.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Bailli & Echevins de la ville de Lille en Flandres. SALUT. Comme différent seroit mu par devant le Bailli de Lille & Nous, en la Halle de ladite Ville, le 12 Avril 1771, d'entre les Maîtres & Suppôts du Corps des Potiers de terre de cettedite Ville, Demandeurs par Requête du 15 Juin 1770, d'une part; François-Joseph Senelart, maître Potier, demeurant au Pont rouge, paroisse de Frelinghien, domination de la Reine, Bourgeois forain de cette Ville, signifié & Opposant, d'autre part. Sur ce que lesdits Maîtres & Suppôts du Corps des Potiers de terre Nous avoient, par leur Requête, très-humblement suppliés, disant : qu'enon-seulement par leurs Lettres & Statuts, Art. VI, mais encore en vertu de différens Jugemens de notre Siège, ils avoient droit d'une livre de cire, & d'un tiers en sus en valeur, à chaque charretée

retée de marchandises étrangères de leur Style qui entroit en cette Ville, d'une demie livre à chaque charrette, & que ce droit s'estimeroit relativement à celles qui entroient par bateaux, à proportion des charretées qu'ils contiendroient. Une suite du droit accordé aux Supplians, c'étoit que toutes personnes non-franches de leur Corps qui amenoient des Poteries étrangères en cette Ville, devoient en donner des déclarations sincères & exactes, sans lesquelles l'exercice du droit même deviendroit absolument impossible ; il étoit néanmoins que *François-Joseph Senelart*, marchand Potier, demeurant au Pont rouge, paroisse de Frelinghien, domination de la Reine, Bourgeois forain de cette Ville, y avoit fait entrer depuis quelque temps la quantité de quatre-vingt-quatre mille deux cens quatre-vingt-neuf Carreaux de sa fabrique, qu'il avoit livré pour les Cazernes de St. André, sans en donner de déclaration exacte & entière ; de sorte, que les Supplians avoient dû prendre d'un autre côté des éclaircissemens qui ne leur avoient point permis de douter, que les livraisons qu'il avoit faites, montoient à la quantité sus-énoncée. Les Supplians, qui n'avoient jusqu'à présent eu que des refus pour toute réponse, se voyoient forcés de recourir à notre justice & autorité : ce considéré, il Nous plut condamner ledit *François-Josept Senelart*, à payer auxdits Supplians, la somme de cent treize florins quatorze patars neuf deniers, à quoi se montoit l'évaluation de quatre-vingt-quatre livres un quart de Cire & un tiers en sus, pour autant de charretées de Carreaux, à mille par charretée ; & pour ses refus, le condamner aux intérêts de ladite somme & aux dépens. Et comme ledit *Senelart*, nonobstant sa qualité de Bourgeois forain, qui le rendoit justiciable de notre Siège, étoit domicilié hors des limites de notre jurisdiction, il Nous plut aussi autoriser l'Huissier exploiteur, de faire les devoirs de signification à cri public & par Lettres closes, en la manière accoutumée. Sur ladite Requête, Nous avions, par Apostille du 15 Juin 1770, ordonné aux Parties de compa-roître à notre prochaine audience : desquelles Requête &

Apostille, *Ernest-Joseph Delannoy*, Huissier Royal à masse au Bailliage de Lille, en vertu de notre autorisation couchée en marge de ladite Requête, avoit, le 20 du même mois de Juin, signifié copie audit *François-Joseph Senelart*, avec assignation à comparoître par devant Nous en notre audience, qui se tiendroit en notre Conclave ordinaire le 28 dudit mois de Juin, dix heures du matin, ayant affiché pareille copie au Tableau de la Salle de Lille & à la Porte de St. André, & inclus une autre dans une Lettre qui lui a été envoyée cachetée par *Louis-Joseph Sacqueleu*, demeurant en cette Ville, en parlant à sa personne; auquel jour la cause présentée & appellée, Me. *Testelin l'ainé*, Procureur, s'étoit présenté & opposé pour le signifié, & avoit, par acte de rôle, du 12 Juillet suivant, dit : que sans aucunement convenir du nombre de charretées de Carreaux qu'il plaisoit aux Impétrants de déclarer par leur Requête, les Carreaux qu'il avoit livré étoit pour le compte du Roi, qui n'étoit soumis à aucuns droits vers qui que ce soit, pourquoi il concluoit au rejet de la Requête, avec dépens, & la cause fut remise à tiers jour, dont Partie reçut copie. Les Demandeurs, par écrit, servi le neuf Août suivant, avoient répondu, que si c'étoit effectivement pour le Roi que *Senelart* avoit livré les Carreaux en question, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'il dût être exempt des droits attribués à leur Corps, parce que c'étoit par celui qui faisoit entrer dans la Ville des Poteries ou autres ouvrages de terre que le droit étoit dû, & non par celui auquel on les livroit : or, c'étoit le Défendeur qui avoit fait entrer dans la Ville les Carreaux dont il s'agissoit, il devoit donc en payer les droits. Mais d'ailleurs, il étoit faux que lesdits Carreaux eussent été livrés pour le compte du Roi, ils l'avoient été pour le compte de la Ville ; & cela étoit si vrai, que c'étoit le Sr. *Leplus* qui conduisoit les ouvrages qui se faisoient aux Cazernes, & que c'étoit lui qui avoit fait marché avec *Senelart*: celui-ci alors lui ayant demandé d'être exempt des droits dus aux Demandeurs, le Sr. *Leplus* lui répondit, qu'il ne pouvoit ni ne vou-

loit faire tort aux droits d'un tiers; il ne restoit donc à *Senelart*, que de déclarer ce qu'il avoit livré, & d'en payer les droits, ou de les payer en conformité des conclusions de la Requête, dans lesquelles les Demandeurs persistoient. Le quatorze Août, attendu que Me. *Testelin* n'avoit dupliqué, il auroit été débouté, & la cause remise à tiers jour. Ledit Me. *Viart* ayant lors exhibé copie de sa procuration, & le vingt-un dudit mois, ledit Me. *Testelin*, n'ayant encore servi de dupliques, il en fut de nouveau débouté, & la cause seroit coulée en notre avis, sauf tiers jour. Les Demandeurs ayant pour lors fourni, Nous requirent droit; suivant ce, Nous avions, par notre Sentence interlocutoire du 16 Octobre 1770, ordonné à l'Opposant de donner, en dedans quinzaine péremptoirement, une déclaration exacte, & telle qu'il puisse l'affirmer véritable, des Carreaux qu'il avoit fait entrer en cette Ville, à péril qu'il seroit censé en avoir fait entrer quatre-vingt-quatre mille deux cens quatre-vingt-neuf, & qu'en conséquence il seroit fait droit, dépens réservés. Pour satisfaire à notre Sentence, le Défendeur avoit, par son écrit, servi le trente Octobre, déclaré qu'il avoit fait entrer en cette Ville, environ quatre-vingt-quatre mille Carreaux, dont il donneroit un détail plus circonstancié, si cette déclaration n'appaisoit point les Demandeurs. Il observoit en même temps, que les droits qu'exigeoient ces derniers, n'étoient que d'une demie livre de Cire à la charretée & non du tiers en sus, du moins on ne l'avoit point vu différemment de l'extrait des Statuts qu'ils avoient exhibé. Il observoit en outre, que mal à propos les Demandeurs voudroient fixer la charretée sur le pied de mille Carreaux, & sur-tout pour ceux-ci, qui sont beaucoup moins épais que ceux ordinaires: on pensoit qu'en pareil cas, il conviendroit de faire une charretée de ces sortes de marchandises, arrêter ce qu'elle contiendroit, & ensuite voir combien les quatre-vingt-quatre mille Carreaux formeroient de charretées; car, encore un coup, le droit n'étoit dû qu'à la charretée. Le Défendeur soutenoit donc qu'il en seroit ainsi, au besoin, ordonné;

c'étoit à quoi il concluoit , demandant dépens en cas d'incident. Les Demandeurs , par leur écrit , servi le onze Décembre suivant , avoient dit : qu'ils ne chicaneroient point sur la déclaration du Défendeur , qu'il faisoit monter à quatre-vingt-quatre mille Carreaux , parce que les deux cens quatre-vingt-neuf Carreaux de surplus , formoient une fraction si peu considérable , qu'elle ne valoit pas la peine d'en parler. On prenoit donc cette déclaration à profit , & on soutenoit que *Senelart* devroit conséquemment payer en nature ou en valeur , à son choix , cent douze livres de Cire , à raison d'une livre & un tiers pour chaque charretée , & à raison de mille Carreaux pour une charretée. Le Défendeur se récrioit sur ces deux points : il prétendoit qu'il n'étoit dû qu'une demie livre de Cire à la charretée ; & pour juger de ce qu'une charretée devoit contenir , il prétendoit faire une épreuve qui n'étoit plus de saison , & qui n'avoit jamais été de mise ; il étoit aisé de le tranquilliser , ou plutôt de le confondre sur l'un & sur l'autre point : on observoit d'abord , que *Senelart* confondoit les objets , quand il prétendoit qu'il n'étoit dû qu'une demie livre de Cire pour chaque charretée , c'étoit pour une charrette , c'est-à-dire , pour la charge d'une charrette ou voiture à deux roues , qu'il n'étoit dû qu'une demie livre de Cire ; mais pour la charretée , comme on s'exprimoit autrefois , c'est-à-dire , pour la charge d'un charriot ordinaire à quatre roues , il étoit dû une livre de Cire ; il étoit fait foi de cette différence , & l'objection du Défendeur étoit détruite par l'extrait des Lettres & Statuts des Demandeurs , Article VI (*). D'ailleurs , l'Article VI sus-énoncé , avoit été confirmé par une Ordonnance du 17 Juillet 1688 (**). Quant à l'augmentation du tiers en sus de la livre de Cire , portée par les Lettres & Statuts , elle étoit fondée sur une autre Ordonnance en date du 9 Avril 1731 (***) . Sur le second chef , on répondroit à *Senelart* , que l'épreuve qu'il proposoit étoit peu propre à éclaircir notre religion sur la hauteur de ce qui

(*) Voyez ci-devant , pag. 5. (**) Ibid. pag. 19. (***) Ibid. pag. 30.

étoit dû légitimement aux Demandeurs, parce que pour une simple épreuve, il étoit aisé de surcharger une voiture beaucoup au-delà de sa portée ordinaire; & par cet artifice, de frauder les Demandeurs d'une partie de leurs droits: il étoit plus juste & plus naturel de s'en remettre à la charge qui avoit été faite du bateau, où *Senelart* avoit amené ses Carreaux, aux charriots du Rivage dont on s'étoit servi pour les transporter au lieu de leur destination. Or, il étoit prouvé par le certificat de quatre Charretiers du Rivage, que *Senelart* avoit employé, que leurs charriots n'avoient été chargés que de mille Carreaux à la fois, d'où il étoit évident de conclure, que pour quatre-vingt-quatre mille Carreaux, il y avoit eu quatre-vingt-quatre charretées; & par une conclusion ultérieure, qu'il étoit dû cent douze livres de Cire au Corps des Demandeurs, à l'appréciation ou au paiement de la valeur desquelles, on persistoit de conclure, avec intérêts & dépens. A notre Audience du 13 Décembre, Me. *Testelin* n'ayant servi de réponse, il en auroit été débouté, & la cause remise à tiers jour: & à celle du 18 dudit mois, ledit Me. *Testelin* n'ayant encore servi de réponse, il en auroit été débouté de nouveau, & la cause seroit de même coulée en notre avis, sauf tiers jour: & les Demandeurs ayant fournis, Nous requirent droit. En conséquence de ce, Nous avions, par notre Sentence interlocutoire du 10 Janvier 1771, ordonné aux Parties de comparaître par devant Commissaires de la Cour au jour qu'ils désigneroient, pour être ouis sur ce qu'il leur seroit proposé d'office, dépens réservés. En conséquence dudit interlocutoire, de préfixion accordée sur Placet, & de la signification d'iceux, par l'Huissier *Bresou* à Me. *Testelin* l'ainé, Procureur de partie, étoient, le 17 de Janvier, par devant MM. *Pierre-Joseph-Desiré Beaussier* & *Théodore-Henri-Joseph le Febvre de Lasserez*, Licencié ès Loix, Echevins, *Ferdinand-Marie-Isidore-Joseph Demadre*, Sr. des Ourfins, Conseiller-Pensionnaire de cette Ville, & *Augustin-Joseph Leroy*, Commiss-juré au Greffe Civil de cettede Ville, comparus *Pierre-*

François-Joseph Watrelot & Antoine-François-Joseph Vambrouck, Maîtres du Corps des Potiers de terre de cette Ville, Demandeurs, assistés de Me. *Viart*, leur Procureur, d'une part ; ledit *François-Joseph Senelart*, Opposant, assisté de Me. *Testelin l'ainé*, son Procureur, d'autre part : auxquelles Parties faisant ouverture des points d'office, lesdits Commissaires avoient demandé aux Maîtres du Corps si la rente viagère, qui avoit donné lieu à l'augmentation du tiers en sus des droits anciens, accordée par notre Ordinance du 9 Avril 1731 (*), existoit encore : à quoi ils avoient répondus qu'elle n'existoit plus ; & qu'étant respectivement Maîtres du Corps, l'un depuis six ans, & l'autre depuis un an, ils ne l'avoient jamais payé ; suivant ce, ils avoient retenus la cause en avis comme autrefois : les Demandeurs avoient encore, par un écrit communiqué ensuite de notre permission accordée sur Placet, le 18 Mars, & signifié le 19 par le Sergent *Delannoy* à Me. *Testelin*, Procureur de Partie, dit : que depuis celui du 11 Décembre dernier, le Défendeur n'ayant point jugé à propos de rien dire, on pouvoit donc croire, sans injustice, qu'il n'avoit rien de solide à objecter à leurs moyens, & dès-lors sa condamnation étoit inévitable : cependant, il étoit essentiel que les Demandeurs rectifiassent l'erreur où ils étoient tombés, & ils pouvoient le faire sans mériter aucun reproche, puisque d'un côté ils étoient dans la bonne foi, & que de l'autre la Coutume permettoit de restreindre ses conclusions, sans courir le risque des dépens. Les Demandeurs avoient exigés, par leur Requête, cent treize florins quatorze patars neuf deniers, pour quatre-vingt-quatre charretées & un quart de Carreaux que *Senelart* avoit amenées en cette Ville ; & ils avoient porté leur demande à cette somme, parce qu'ils avoient évalués leurs droits à vingt-sept patars de chaque charretée, ainsi qu'il étoit porté dans tous les anciens comptes dont ils avoient eu connoissance. Initiés depuis trop peu de temps dans les affaires du Corps pour que rien ne leur

(*) Voyez ci-devant, pag. 30.

soit échappé, il n'étoit pas étonnant qu'ils eussent donné dans une erreur que le fait non contredit de leurs prédécesseurs rendoit très-excusable; leur bonne foi alloit même jusques-là, qu'ils ne se favoient pas pourquoи la livre de Cire étoit évaluée à vingt-sept patars, reçue & portée ainsi dans les comptes; car de notre Ordonnance du 9 Avril 1731, qui avoit accordé aux Potiers une augmentation du tiers en sus sur les droits qu'ils percevoient pour les marchandises de leur Style, que des non-Francs faisoient entrer en cette Ville; cette Ordonnance, disoit-on, n'alloit qu'à porter à vingt patars la livre de Cire, que celle du 22 Mars 1710, avoit évalué à quatorze patars. Les Demandeurs espéroient donc qu'ils seroient d'autant plus à l'abri du reproche de plus pétition, que leur adversaire n'avoit pas même offert les quatorze patars par charretée, qui étoient légitimement dus à leur Corps depuis que l'extinction de certaines rentes viagères (dont les Maîtres actuels n'avoient eu connoissance que depuis cette cause) avoit fait cesser l'augmentation du tiers en sus: pourquoi ils déclaroient de restreindre leur demande à la somme de cinquante-huit florins seize patars, à raison de quatorze patars pour chacune des quatre-vingt-quatre charretées que *Senelart* avoit amené en cette Ville: concluant à ce qu'il fût condamné à leur payer cette somme, avec intérêts & dépens. Lesdits Demandeurs ayant requis droit, Nous avons, ayant considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, & sur ce conjurés de notre conjureur, à bonne & mûre délibération de Conseil, adjugé & adjugeons aux Demandeurs les conclusions par eux prises en leur écrit du 18 Mars dernier, avec dépens & intérêts à taxer & liquider par la Cour: & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Syndic, Nous faisons défenses auxdits Demandeurs de percevoir à l'avenir le tiers en sus des droits en question. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le 12 Avril 1771. Etoit signé, par Ordonnance, LEROY, & scellé.

ORDONNANCE

*Concernant la dimension des Carreaux & Briquettes,
& portant établissement d'un Egard pour faire la
visite,*

Du 14 Octobre 1772.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.
Ayant reconnus la nécessité de régler d'une manière uni-
forme les dimensions des Carreaux & Briquettes qu'on
fabrique en cette Ville, Nous avons, par notre Ordinance
du 18 Juillet dernier, déterminés, sur l'avis des Egards-
jurés par Nous établis en cette partie, les différentes lon-
gueurs, largeurs & épaisseurs de chaque espèce desdits
Carreaux & Briquettes ; mais les Fabricans Nous ayant re-
présentés depuis-lors, que quelques-unes de ces dimensions
étoient telles, qu'ils ne pourroient s'y conformer sans s'ex-
poser à un préjudice considérable, Nous avons cru devoir
prendre égard à des représentations qui, sans s'écartez du prin-
cipe d'uniformité que Nous avons adoptés, contiennent les
moyens de concilier l'avantage du public, avec celui d'une
fabrique qui mérite également notre attention. A CES
CAUSES, dérogeant au besoin à notre Ordinance du 18
Juillet dernier, & voulant rappeller sous un seul point de vue
tout ce qui a rapport à cet objet, Nous avons réglé &
églons les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Carreaux, dits petits-doubles, formeront à l'avenir un
quarré parfait de cinq pouces sur quatorze lignes d'épaisseur.

II.

I I.

Les Carreaux grands simples, seront de cinq pouces & demi aussi quarrés, sur un pouce d'épaisseur.

I I I.

Les Carreaux grands doubles, auront sept pouces & demi, sur quatorze lignes d'épaisseur.

I V.

Les Carreaux exagones, octogones, & autres de figures différentes, auront la même épaisseur & le même diamètre que les Carreaux grands simples, désignés par l'Article II.

V.

Il sera libre aux Fabricans de faire les Carreaux de cette dernière espèce plus grands, s'ils le jugent à propos, en leur donnant dans ce cas le diamètre & l'épaisseur des Carreaux grands doubles, dont il est fait mention en l'Article III.

V I.

Les Carreaux dits Rosettes, & autres de même espèce, auront cinq pouces cinq lignes quarrés, sur cinq lignes d'épaisseur.

V I I.

Si pour des usages particuliers on demandoit des Carreaux qui aient moins d'épaisseur, on pourra les faire, à charge de se conformer, pour le surplus, aux Articles précédens.

V I I I.

Les Briquettes auront la juste moitié du Carreau grand simple, exprimé par l'Article II.

I X.

Les Briquettes destinées à la construction des grands Fours,

M

seront de huit pouces de longueur, deux pouces sept lignes de largeur, & un pouce d'épaisseur; l'on prendra sur-tout attention à ce qu'elles soient égales dans toute leur étendue.

X.

Défendons à tous d'employer à l'avenir des Carreaux ou Briquettes, qui n'auroient pas les dimensions ci-dessus prescrites, sous les peines ci-après déclarées.

X I.

Les Egards des Briques, Tuiles, &c. seront tenus de faire chaque mois, chez les Fabricans de Carreaux & Briquettes, une visite exacte, pour s'assurer de l'exécution du présent Règlement; & ils pourront répéter lesdites visites aussi souvent qu'ils trouveront convenir.

X I I.

Il sera en outre établi un Egard, qui sera pris dans le Corps des Potiers de cette Ville, entre les Fabricans de Carreaux & de Briquettes; autorissons pareillement ledit Egard de faire seul, ou avec ceux des Briques, Tuiles, &c. les visites mentionnées en l'Article précédent, & de veiller partout ailleurs à ce que la présente Ordonnance soit exécutée dans tous ses points.

X I I I.

Si lesdits Egards trouvoient dans leurs visites des Carreaux ou des Briquettes qui n'aient pas, étant cuites, les dimensions ci-devant prescrites, ils en tiendront Procès-verbal, qu'ils feront signer par le Fabricant; ou tiendront Acte de son refus, au cas qu'il ne veuille pas signer: ce Procès-verbal contiendra le nombre & l'espèce des Carreaux & Briquettes qui n'auront pas les dimensions requises; ils les feront mettre ensuite dans un endroit séparé, avec injonction au Fabricant de les faire sortir de la Ville en-dedans un bref délai, dont ils conviendront entre-eux, ou que Nous réglerons en cas

de contestation : à charge de par ledit Fabricant d'en faire conster à l'appasement de deux Egards au moins , par la déclaration du Consigne établi à la Porte par où lesdits Carreaux ou Briquettes sortiront , à péril d'être poursuivi comme ayant contrevenu à la présente Ordonnance.

X I V.

Accordons aux Fabricans & à tous autres , le terme d'un mois pour se défaire des Carreaux & Briquettes qui ne sont point conformes à ce qui est prescrit ci-dessus.

X V.

Nos Ordonnances précédentes continueront d'être exécutées , pour autant qu'il n'y est point dérogé par celle-ci.

Enjoignons spécialement de se conformer à l'Article III de celle du 25 Avril 1722 , qui ordonne de couvrir toutes les Maisons de la Ville , de Tuiles ou d'Ardoises.

La présente sera exécutée , à péril de douze florins d'amende dans le cas prévu par les Articles X & XIII ; ladite amende applicable , la moitié aux Egards , & le surplus comme amende de Ban-enfreint.

Les maris , pères , mères , maîtres & maîtresses , seront responsables des fautes de leurs femmes , enfans , domestiques , ouvriers , & tous autres par eux employés.

Et pour qué personne ne l'ignore , elle sera lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 14 Octobre 1772.
Signé , DEMADRE DES OURSINS.

Lue , publiée & affichée à son de Trompe , à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville , le 15 Octobre 1772 , par le Soussigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé , J. J. DERACHE.

ORDONNANCE

Qui défend d'employer en cette Ville, Taille & Banlieue, des Carreaux ou Briquettes venant du dehors, qui n'ont point les dimensions prescrites par celle du 14 Octobre dernier,

Du 16 Mars 1773.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Nous ayant été représenté, que plusieurs particuliers s'ingéroient d'employer en cette Ville, Taille & Banlieue, des Carreaux & des Briquettes qui n'avoient pas les dimensions prescrites par notre Ordinance du 14 Octobre dernier, sous prétexte qu'ils les tiroient du dehors, & que notre Ordinance ne parloit que des Carreaux & Briquettes fabriqués en cette Ville: Nous avons cru devoir reprendre cet objet en considération, & Nous expliquer de façon à établir en cette partie la même uniformité qui règne indistinctement dans les Briques, les Tuiles, les Lattes, & autres matériaux destinés à la construction & réparation des Bâtimens. A CES CAUSES, où le Procureur-Syndic, vu notre Règlement du premier Avril 1733, concernant les Briques, Tuiles & Lattes, & l'Ordinance du 14 Octobre dernier, portant Règlement pour les dimensions des Carreaux & Briquettes, Nous avons déclaré & déclarons ladite Ordinance commune aux Carreaux & Briquettes fabriqués en cette Ville, & à ceux tirés du dehors. Défendons en conséquence à tous, d'en employer à l'avenir qui n'aient point les dimensions qu'elle prescrit, soit que lesdits Carreaux & Briquettes aient été fabriqués en cette Ville, soit qu'on les ait tiré de l'Etranger. Ordonnons à tous ceux qui ont chez eux, ou par-tout ailleurs, en

cette Ville, à leur disposition, des Carreaux ou Briquettes venant de l'Etranger, qui n'ont point lesdites dimensions, de s'en défaire en dedans trois mois pour tout délai.

Les Egards tiendront la main à ce que la présente Ordonnance soit exécutée, ainsi que celle du 14 Octobre dernier, aux peines qui y sont déclarées.

Et pour que personne ne l'ignore, elle sera lue, publiée & affichée, par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 10 Mars 1773.
Signé, DEMADRE DES OURSINS.

Lue, publiée & affichée à son de Trompe, à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, le 12 Mars 1773, par le Jουssigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé, J. J. DERACHE.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D E S P O T I E R S D E T E R R E.

S ENTENCE contre les Charbonniers & Porteurs de Charbons fermentés de cette Ville, qui les déclare non fondés à exiger aucun droit des Potiers de Terre pour les Charbons qu'ils peuvent vendre & débiter en cette Ville, provenant du Bois par eux mis en œuvre à cuire leurs Poteries.	Pag. 1
S TATUTS du Corps des Potiers.	3
A DMISSION à franchise de Jacques Gravelines.	9
O RDONNANCE qui éclaircit l'Article VI des Lettres, ordonne que tous non-Francs & Revendeurs de Poteries étrangères, payeront les droits, & fixe les droits à payer pour lesdites Poteries étrangères.	10
O RDONNANCE qui fixe les droits sur les Poteries étrangères & sur les Pannes.	11
S ENTENCE qui fait défense au nommé Ferrand, marchand de Poteries, d'avoir deux Boutiques.	13
R ÈGLEMENT entre le Corps des Potiers & celui des Tourneurs de Bois, par lequel il est déclaré que la vente & débit des Pots de pierre, Pots de marbre étrangers & des Verres, sera commune aux deux Corps, sans être obligés de payer aucune rétribution à qui que ce soit.	17
S ENTENCE qui permet aux Maîtres & Suppôts du Corps de payer des frais d'années des Ouvriers, & de les leur retenir.	18
S ENTENCE rendue contre Honoré-Nicolas Vanbroucq, qui déclare que les Maîtres non tenant Boutique, pourront être élus Maîtres, de même que ceux tenant Boutique.	22

DES POTIERS DE TERRE.

95

ORDONNANCE touchant l'augmentation d'un tiers en sus des droits sur les apprentissages, chefs-d'œuvres, frais d'années, & de ceux vendans marchandises dépendantes du Corps.

30

SENTENCE contre le Sr. François-Joseph Boussemart, marchand Faïencier, qui déclare que toutes marchandises de Poteries, sous tels noms qu'elles soient qualifiées, sont sujettes aux droits, & le condamne au paiement d'iceux.

32

SENTENCE portée contre la veuve d'Hennin, revendeuse de Poteries, qui lui ordonne de donner sa déclaration des Poteries étrangères qu'elle a reçue, & à payer les droits.

34

ORDONNANCE qui fixe les droits pour les Carreaux de terre à pavé, venant de l'étranger, à peine de trois florins d'amende à chaque contravention.

46

SENTENCE contre N. Pierrard, qui le condamne au paiement des droits, & lui ordonne de faire à l'avenir une déclaration exacte des Carreaux qu'il vendra en cette Ville, tant comme Commissionnaire que comme Marchand, & de se conformer aux Statuts.

49

SENTENCE contre Joseph le Comte, débiteur de Poteries, qui lui fait défense d'étaler ou d'occuper plus d'une cave ou boutique.

52

SENTENCE rendue contre Nicolas Comer, Batelier demeurant à Armentières, qui le condamne à payer les droits dus au Corps sur les Pannes qu'il avoit amené en cette Ville, sauf son recours contre qui il trouvera convenir.

55

SENTENCE contre les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Tourneurs & Futailliers de cette Ville, qui les déclare non fondés à percevoir les droits qu'ils prétendoient sur les marchandises de Poteries, & ouvrages de terre qui entroient en cette Ville.

61

SENTENCE rendue contre François-Joseph Senelart, marchand Potier, demeurant au Pont rouge, paroisse de Frelinghien, domination de la Reine, Bourgeois forain de cette Ville, qui le condamne au paiement de quatre-vingt-quatre charretées de Carreaux qu'il avoit fait amener

96

TABLE DES STATUTS , &c.

en cette Ville, à raison de quatorze patars la charretée. 80

ORDONNANCE concernant la dimension des Carreaux &

Briquettes, & portant établissement d'un Egard pour

faire la visite.

88

ORDONNANCE qui défend d'employer en cette Ville,

Taille & Banlieue, des Carreaux ou Briquettes venant

du dehors, qui n'ont pas les dimensions prescrites par

celle du 14 Octobre précédent.

22

Fin de la Table.

